

*Chronique des questions scientifiques.* — Travaux espagnols : analyse des rapports de M. Lastres au Congrès de Budapest et de M. Salillas au Congrès de Liège. — Contraste entre deux communes, par Julio Peralès (L'auteur compare la criminalité dans deux communes espagnoles. Dans la première qui compte 1.814 habitants (province de Castellon) il y a 30 aliénés; en outre toute la population est alcoolique. Cependant, bien que l'on prétende parfois que l'anormalité physique est une des causes principales de la criminalité, la délinquance dans cette commune est nulle. Il n'y a eu, de mémoire d'homme qu'un suicide (celui d'un aliéné mélancolique). Il n'y a pas de naissances illégitimes. Au contraire dans la seconde dont la population dépasse 1.000 habitants (province de Terruel), où il n'y a qu'un seul aliéné et très peu d'alcooliques, les délits contre les personnes et contre la propriété sont nombreux.) — Solutions pénitentiaires : Le travail à l'air libre (circulaire du ministre de l'Intérieur allemand du 14 janvier 1895 sur l'emploi des condamnés à des travaux agricoles). — Contre la relégation (article de M. Mirande, *Revue*, 1905, p. 962, note 2). — L'île Sakhaline et la déportation russe (extrait de l'article de M. Georges Claretie dans *le Figaro* du 22 juillet 1905). — Information étrangère : Le bon et le mauvais dans les prisons des États-Unis (résumé d'un rapport de M. Grubb). — Un autre tribunal pour les petits délinquants (à Birmingham, Angleterre). — Alimentation et criminalité juvénile. (Dans le *Reformatory* de Redbill on aurait constaté que le régime alimentaire a une telle réputation, que certains enfants commettent des délits pour en profiter).

HENRI PRUDHOMME.

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 JANVIER 1906

*Présidences successives de MM. Henri Joly et Albert Gigot.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. Bérenger, E. Bertrand, A. Bouloche, Chenu, G. Dubois, Grandjean, Grosjean, Laurent-Atthalin, P. Jolly, G. Le Poittevin, l'abbé Pierre, Victor Mercier, Paisant, Pottier, Ribot, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici le dernier acte de ma présidence qui n'est pas le moins agréable. Je n'ai à ouvrir la bouche que pour prier de monter au fauteuil M. Albert Gigot que vous avez élu, et que je suis heureux de voir occuper ma place et présider des discussions dont il est si digne de prendre la direction.

*M. Albert Gigot prend place au fauteuil de la présidence.*

M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue,  
En m'appelant à la présidence de notre Société qu'ont occupée avant moi tant de nos maîtres et de nos amis, nos collègues m'ont fait un honneur qui me pénètre de reconnaissance. La transmission qui m'en est faite par vos mains amies et les paroles affectueuses que vous venez de m'adresser en augmentent encore le prix. Comment vous en remercier si ce n'est en suivant religieusement les traditions que nous ont léguées nos devanciers et que vous avez si fidèlement conservées?

Je ne puis parler de nos traditions sans que ma pensée se reporte

tout naturellement vers celui qui était parmi nous la tradition vivante et qui pendant ce « long ministère » dont parlait naguère M. Ribot en souhaitant d'en voir prolonger la durée, a mis au service de notre Société une si ardente et si infatigable activité. En acceptant des devoirs nouveaux, notre cher secrétaire général M. Rivière a voulu, suivant sa coutume, s'y consacrer tout entier et il n'a pas hésité à abandonner des fonctions que tous ici auraient voulu lui conserver. Sa succession a été partagée. Notre excellent collègue M. Prudhomme a bien voulu accepter les fonctions de secrétaire général qu'il remplira avec le même dévouement et dans le même esprit; il donnera tout particulièrement ses soins à notre Revue qu'il ne laissera pas déchoir du rang honorable qu'elle a conquis parmi les organes de la science pénitentiaire et de la science pénale; mais son éloignement de Paris lui a fait désirer le concours de M. Frèrejouan du Saint, moins ancien parmi nous mais dont les importants travaux juridiques nous étaient connus et dont nous avons pu apprécier déjà la précieuse collaboration. Vous permettez à votre nouveau président, quoique son prédécesseur l'ait déjà fait, de leur souhaiter à tous deux la bienvenue. (*Applaudissements.*)

J'adresserai les mêmes paroles de bienvenue à M. Leredu qui a bien voulu accepter la succession de M. Brueyre dans la charge de trésorier. M. Brueyre a été pendant de longues années pour notre Société un ministre des finances accompli : qu'il veuille bien recevoir une fois de plus l'expression des vifs regrets que nous cause sa retraite. (*Applaudissements.*)

Mon prédécesseur, M. Henri Joly rendait hommage, dans une de nos dernières séances à la mémoire de ceux de nos collègues que la mort nous avait enlevés. Notre Société a perdu, depuis cette séance, un de ses membres éminents et respectés, M. le grand rabbin de France, Zadoc Kahn. Son éloquence était célèbre dans le monde israélite; il avait publié de savants ouvrages d'histoire religieuse. Esprit élevé et libéral, il s'était associé avec une très vive sympathie aux travaux de notre Société et s'était ardemment préoccupé de tout ce qui touche aux questions pénitentiaires. Vous n'avez pas oublié avec quelle chaleur et quelle hauteur de pensées et de langage il prenait part, il y a deux ans, à nos discussions sur les causes de la criminalité de l'enfance. Il signalait comme un des plus puissants éléments de relèvement pour l'enfance abandonnée l'éloignement des villes, l'atmosphère salubre de la campagne et la vie des champs. Il insistait surtout sur la nécessité d'éveiller dans l'âme de l'enfant les sentiments religieux pour faire naître en lui le sentiment moral. « C'est, disait-il,

en lui parlant de Dieu et des grandes questions qui intéressent l'humanité qu'on donne une base solide à la morale. » C'était ainsi qu'il avait lui-même compris et pratiqué les œuvres de préservation de l'enfance et les œuvres de développement des adultes. Il avait puissamment contribué à transformer la maison de refuge de Neuilly pour les jeunes filles moralement abandonnées et il avait fait réserver dans cette maison un quartier spécial pour les jeunes filles condamnées qu'on pourrait réclamer à l'Administration pénitentiaire. Il avait également créé au Plessis-Piquet une colonie agricole pour les garçons, et l'on a pu constater, depuis cette création, une diminution sensible du nombre des jeunes gens israélites détenus à la petite Roquette et dans les colonies pénitentiaires. A plusieurs reprises, M. le grand rabbin Zadoc Kahn avait fait partie du Conseil de direction de notre Société : elle gardera sa mémoire. (*Applaudissements.*)

Un deuil plus récent encore vient de nous atteindre : une courte maladie nous enlevait, il y a deux jours, M. le président de Boislisle. Ceux qui l'ont constamment suivi dans le cours d'une carrière qui vient d'être si brusquement fermée, savent ce qu'a été cette vie toujours fidèle à elle-même, faite de travail, d'indépendance et d'honneur. En quittant l'importante direction de la sûreté publique que lui avait confiée le ministère Dufaure, il était entré, il y a près de trente ans, dans la magistrature. Il aimait ses fonctions de magistrat; il y portait la délicatesse de sa conscience : il les exerçait avec la double autorité du caractère et du savoir. Nos suffrages l'avaient appelé à la vice-présidence de notre Société. Assidu à nos séances, nous regretions qu'il prit trop rarement la parole dans nos discussions qu'auraient éclairées sa science de juriste, la finesse de son esprit et la rectitude de son jugement. Lorsque disparaissent de tels hommes, ils laissent un vide qu'il est malaisé de combler : il reste du moins, après eux, leur souvenir et leur exemple. (*Applaudissements.*)

C'est, mes chers collègues, pour une société comme la nôtre, aussi bien que pour les individus, une pratique salubre que de jeter, de temps à autre, un regard en arrière pour faire un examen de la vie écoulée. La Société des prisons peut faire sans crainte ce retour sur le passé. Elle célébrait il y a trois ans son vingt-cinquième anniversaire : elle aura bientôt doublé cette « grande période de la vie humaine » dont parlait l'historien romain. Durant cette existence déjà longue, elle a abordé des sujets d'études nombreux et divers, et, comme le voyageur qui en avançant dans sa route découvre des horizons nouveaux, elle voit chaque jour des questions nouvelles solliciter son examen et provoquer ses discussions. La crainte de voir

s'épuiser la matière de nos travaux, un moment exprimée par quelques esprits inquiets, est assurément dissipée aujourd'hui. Notre programme actuel qui a pu paraître agrandi, n'est autre d'ailleurs que celui que traçait M. Dufaure dès l'origine de notre Société lorsqu'il disait qu'elle devait s'occuper de tout ce qui précède et de tout ce qui suit la condamnation, beau et vaste programme qui n'embrasse rien moins que le droit criminel tout entier et qui en dépasse même encore les limites. C'est ainsi que nous avons été conduits à sonder de profondes plaies sociales lorsque nous avons recherché les causes de la criminalité de l'enfance, et lorsqu'en envisageant toutes les questions qui touchent à la liberté individuelle, nous avons abordé le redoutable problème de la police des mœurs. C'est aussi dans cet esprit que pendant l'année qui vient de finir, nous avons discuté deux graves questions de droit pénal et une importante et délicate question d'organisation judiciaire : celles de la responsabilité limitée, du secret professionnel et du juge unique.

Le problème de la responsabilité limitée qui nous a longtemps occupés, relève de la philosophie, de la médecine et du droit; il soulève de difficiles questions d'organisation pratique. Vous avez entendu les opinions quelquefois divergentes des représentants de la science médicale, de ceux de la justice et de l'Administration pénitentiaire et de nos criminalistes les plus éminents. Qu'il y ait, aux confins de la raison et de la folie, des êtres que le Code pénal semble avoir ignorés et qui ne peuvent être tenus ni pour pleinement responsables ni comme dénués de toute responsabilité, c'est ce que personne aujourd'hui ne songe à contester. Mais où devra être fixée cette limite entre la pleine responsabilité et l'irresponsabilité absolue? A qui appartiendra-t-il de la déterminer? Comment satisfaction pourra-t-elle être donnée à la fois à la justice que ces individus semi-responsables ont le droit d'invoquer, et à la sécurité sociale qu'il faut assurer? Comment pourrait-on concilier ces exigences opposées en soumettant ces individus à une sorte de traitement qui serait à la fois un traitement pénitentiaire et un traitement médical et moral, et qu'ils devraient recevoir dans *des asiles de sûreté* ou des *maisons de préservation* qui ne seraient ni l'hôpital ni la prison? C'est ce qui a fait l'objet de longues discussions dont vous n'avez pas oublié l'éclat et qui méritent de fixer l'attention de tous ceux qu'intéresse ce difficile problème.

Les débats sur le secret professionnel n'ont pas été moins brillants. La question qu'il s'agissait de résoudre mettait en présence et faisait entrer parfois en de douloureux conflits les règles de la morale générale, le devoir professionnel et les nécessités de l'intérêt social. Le

législateur peut-il apporter une solution qui donne satisfaction à tous les intérêts et apaisement à toutes les consciences? C'est ce que nous avons recherché en interrogeant toutes les compétences, en envisageant successivement tous les aspects du problème. De cette discussion semble s'être dégagée l'impression qu'il ne serait pas sans péril d'étendre le secret professionnel au delà des limites dans lesquelles il est aujourd'hui renfermé, mais qu'ainsi entendu et restreint, il s'impose avec une autorité absolue, à moins que, dans des cas exceptionnels qui échappent aux prévisions du législateur, un devoir de conscience imprévu et supérieur ne commande d'y déroger.

C'est une question d'un ordre tout différent, mais d'un très haut intérêt, que nous avons étudiée en dernier lieu. Il s'agissait de rechercher si dans une mesure quelconque, au moins en matière correctionnelle, l'application des idées anglaises sur la compétence du juge unique pourrait être tentée dans notre pays. C'est une des questions les plus graves qui touchent à notre organisation judiciaire, surtout si l'on veut y voir une première étape vers l'établissement d'un régime qui aboutirait à l'institution générale d'un juge unique statuant avec ou sans l'assistance du jury. Même dans les limites restreintes où nous était posé ce problème, nous avons à examiner si, au sein du tribunal d'arrondissement, il convenait de réserver à un seul des membres de ce tribunal la connaissance de certaines causes, s'il y avait lieu d'en faire un juge ambulant, allant de canton en canton rendre la justice répressive, et quelle compétence pourrait, en cas d'affirmative, lui être attribuée. La discussion qui s'est engagée a mis en présence les avantages et les inconvénients de l'institution du juge unique. Si les partisans de cette institution ont fait valoir, comme un avantage, la responsabilité qu'elle ferait peser sur le juge qui, ne pouvant se reposer sur l'attention et les lumières de ses collègues, apporterait plus de soin à la préparation de décisions dont il aurait seul la charge, les défenseurs de l'opinion contraire ont montré dans cette responsabilité même un danger pour la bonne administration de la justice. Ils se sont demandé s'il n'était pas à craindre que le magistrat qui ne pourrait pas partager avec des collègues la responsabilité de sa décision, fût plus accessible au désir de plaire ou à la crainte de déplaire; qu'il portât sur le siège du juge le souci malsain de la popularité; qu'il fût moins protégé contre les erreurs de son jugement ou contre les faiblesses de son caractère. La question a été déjà portée devant le Parlement; elle ne peut manquer d'y revenir. Ce jour-là nos débats pourront être consultés avec fruit par nos législateurs. Il y a là, pour notre Société, un rôle utile qu'elle devra remplir

dans l'avenir comme elle l'a rempli dans le passé. Nos études consciencieuses et désintéressées n'ont pas la prétention de s'imposer aux pouvoirs publics : mais elles peuvent fournir d'intéressants matériaux aux travaux parlementaires, et il nous est permis de rappeler qu'elles ont plus d'une fois devancé ou préparé l'œuvre législative, non sans profit pour les idées que nous tenons à honneur de défendre. (*Applaudissements.*)

C'est aussi pour nous un moyen d'influence que nous n'avons jamais négligé, que notre participation aux Congrès nationaux ou internationaux de patronage, de science pénitentiaire ou de droit pénal. Plusieurs Congrès de ce genre se sont réunis l'année dernière, et nous avons pris part à leurs travaux.

Le premier Congrès national de droit pénal s'est tenu à Paris les 7 et 8 juin 1905 sous la présidence de notre savant collègue M. Garçon, et a réuni 600 adhérents. Ses promoteurs, parmi lesquels figuraient plusieurs des nôtres, s'étaient proposé, ainsi que le rappelait son président, d'agiter dans ses discussions un certain nombre de problèmes de la science du droit pénal, et en rassemblant toutes les bonnes volontés et toutes les compétences techniques, de trouver les formules des solutions pratiques; ce caractère pratique se retrouve dans plusieurs résolutions du Congrès. C'est ainsi que le vœu émis dans la première séance qu'il fût organisé dans les Facultés de droit un enseignement spécial théorique et pratique pour l'ensemble des études pénales et que le certificat d'études pénales délivré par les professeurs fût pris en considération pour la nomination et l'avancement dans la magistrature, a pu recevoir une réalisation immédiate. Un arrêté ministériel du 3 juillet 1903 a créé à la Faculté de droit de Paris un certificat de science pénale : l'enseignement spécial correspondant à ce certificat a été organisé pour l'année scolaire 1905-1906. Il serait exigé des candidats aux fonctions de magistrat, aux termes d'un projet de loi sur le recrutement et l'avancement dans la magistrature dont M. le Garde des Sceaux se propose de saisir bientôt le Parlement. (*Applaudissements.*)

La Société des prisons a apporté une collaboration particulièrement active au septième Congrès pénitentiaire international qui s'est réuni à Budapest. Elle a confié à plusieurs de ses membres les plus autorisés, le soin de rédiger des rapports en son nom sur toutes les questions qui figuraient au programme. Ces rapports, au nombre de seize, ont été réunis en volume et précédés d'une belle introduction de M. Ribot. Législation pénale, questions pénitentiaires proprement dites, moyens préventifs, patronage et mesures protectrices de

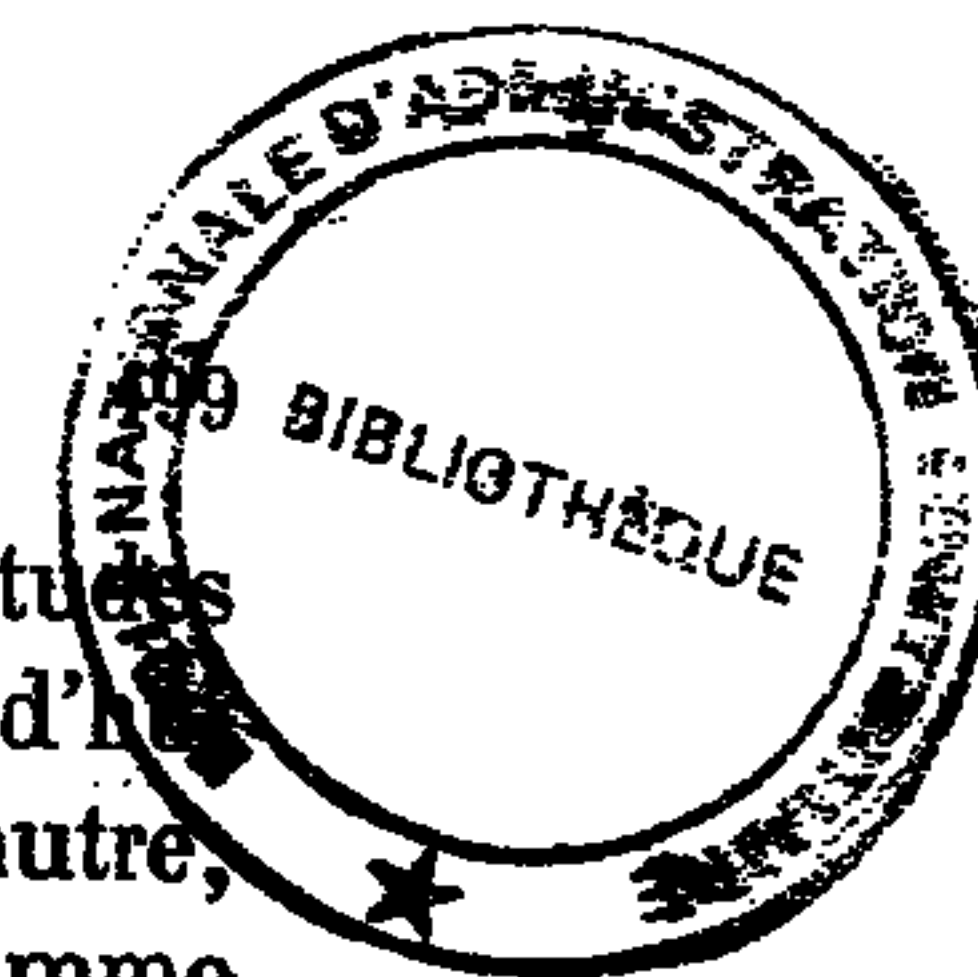
l'enfance abandonnée ou coupable, tel a été le vaste champ d'études ouvert aux délibérations du Congrès, parce que tel est aujourd'hui le champ des études pénitentiaires; et un tel programme n'est autre, ainsi que l'a fait justement observer M. Ribot, que le programme élargi de la Société des prisons. Vous savez comment il a été rempli à Budapest. Vous avez entendu le compte rendu des travaux du Congrès : vous savez quelle part y ont prise ceux de nos collègues qui s'y sont rendus. On vous a dit notamment avec quelle autorité M. le conseiller Félix Voisin a présidé la Section de législation pénale qui a tenu à lui voter, avant de se séparer, d'unanimes remerciements. (*Applaudissements.*)

Je ne puis songer à vous donner même un aperçu sommaire des travaux du Congrès international de droit pénal de Hambourg, du Congrès de patronage de Rouen et du Congrès international de Liège. Dans tous ces Congrès, nous avons été représentés et nos collègues se sont activement et utilement associés aux travaux entrepris et aux résolutions adoptées.

Ce retour sur le passé ne peut, mes chers collègues, que nous inspirer une confiance croissante dans l'avenir de notre Société. Dans l'avenir comme dans le passé, les concours fidèles et compétents ne lui feront pas défaut; les sujets d'études ne lui manqueront pas. Poursuivons donc nos travaux dans l'esprit qui n'a cessé de nous animer depuis l'origine. Portons-y cette inspiration libérale qui est notre force et notre honneur, cette impartialité que nous tenons à garder entre les opinions les plus diverses, ce respect absolu de la liberté de discussion d'où sort la lumière. Portons-y surtout ce sentiment commun qui nous réunit et qui domine toutes nos divergences de vues : l'amour sincère et désintéressé du droit, de la justice et de la vérité! (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le Conseil de direction a admis comme nouveaux membres :

- M<sup>me</sup> Paul de Schlumberger, présidente du Patronage des détenues et des libérées;
- MM. Gustave Grandjean, substitut du procureur de la République, près le tribunal de la Seine;
- Paul-Émile Brun, directeur de la colonie des Douaires;
- René Saint-Aubin, avocat à la Cour d'appel de Paris;
- Louis Goupil, docteur en droit, à Paris.



M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion du sujet qui figure à notre ordre du jour. M. R. Rougier, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, a bien voulu se charger de nous présenter un rapport sur *les Droits de la partie civile devant le juge d'instruction*, nous l'en remercions et nous sommes heureux de lui donner la parole.

M. Raphaël ROUGIER, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris. — Messieurs,

Un particulier est victime d'un crime ou d'un délit : conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, il en fait la dénonciation au juge d'instruction en se portant partie civile. Le magistrat pourra-t-il procéder aux actes de sa fonction, se livrer aux investigations nécessaires, et dire droit par une ordonnance, si en même temps que de la plainte il n'a pas été saisi de réquisitions du ministère public tendant à l'ouverture d'une information ?

Telle est la question que nous avons à examiner, à la suite d'une décision de jurisprudence toute récente, d'un arrêt de la Cour de Lyon du 25 octobre 1905, qui vient de la résoudre par la négative. Ce n'est pas une question nouvelle ; mais on peut dire que depuis à peu près un quart de siècle qu'elle s'est posée nettement pour la première fois, c'est une question qui n'a pas cessé d'être d'actualité. Depuis vingt-six ans, en effet, elle demeure en suspens devant l'opinion publique comme devant le Parlement : c'est une des questions que doit résoudre le Code d'instruction criminelle nouveau, et une de celles dont la solution est encore difficile à prévoir, car deux tendances contradictoires se sont manifestées au cours des discussions parlementaires, et il serait téméraire de dire, dès à présent, quelle est celle qui prévaudra.

L'arrêt, par lui-même, n'apporte à un débat déjà ancien aucun élément qui soit nouveau ; il se contente de reproluire, sans même les développer bien longuement, quelques-uns des arguments que l'on fait ordinairement valoir en faveur de la thèse à laquelle il se rallie. Mais si sa valeur doctrinale n'est pas bien considérable, il en est autrement de son intérêt en tant que symptôme. Si sa doctrine était acceptée par la Cour de cassation, on pourrait dire que la jurisprudence recule sur un terrain qu'elle avait défendu jusqu'à ce jour et abandonne des positions qu'elle a la charge de garder, en sa qualité de protectrice de la liberté individuelle. Ce revirement risquerait d'ailleurs d'avoir un contre-coup. Nous venons de dire que le législateur se trouve un peu comme le héros de la fable, incertain au

croisement de deux routes : la jurisprudence nouvelle pourrait bien avoir pour effet de mettre un terme à ses hésitations et de le précipiter dans celle des deux voies qui n'est pas la bonne.

Car il ne faut pas s'y méprendre un instant. La question que nous avons posée sous la forme d'une simple question de procédure, déborde de beaucoup les limites ordinaires du domaine de la procédure pénale et les intérêts qu'elle met en jeu sont autrement importants que ceux qui peuvent s'attacher à l'observation de prescriptions formelles. Il s'agit de déterminer les droits respectifs du ministère public et des citoyens sur l'action qui naît du délit : nous retrouvons, en d'autres termes, sous une des formes multiples qu'il affecte, le problème des rapports de l'individu avec l'État, des garanties dues contre l'oppression possible du Pouvoir à la liberté des particuliers et à leur droit d'obtenir justice.

Que se passe-t-il en effet quand une infraction est commise ? Le ministère public est délégué par la société pour en assurer la répression, et il doit mettre en mouvement l'action publique dont il a seul la garde et l'exercice. Mais le ministère public peut demeurer indifférent, soit parce qu'il estime que les faits qu'on lui dénonce n'ont pas le caractère délictueux, soit pour toute autre raison qu'il nous importe peu de connaître. Personne ne conteste en ce cas qu'en usant de la voie de la *citation directe* la victime de l'infraction ne puisse donner l'impulsion première à l'action qu'il laisse sommeiller. Le citoyen qui, à tort ou à raison, se croit lésé par une infraction a droit à des juges : il les obtiendra en se portant partie civile et en assignant devant le tribunal compétent, à ses risques et périls, celui qu'il prétend être un coupable. Devant le tribunal de simple police, devant le tribunal correctionnel, la citation directe aura mis l'action publique en mouvement et elle aboutira à un jugement, malgré l'inaction du ministère public, malgré ses résistances, malgré ses conclusions contraires ou même son refus de conclure. Ce sont là notions certaines, et sur lesquelles je me reprocherais d'insister devant vous.

Mais il est des cas où la citation directe cesse d'être pour la partie civile une sauvegarde suffisante : devant certaines juridictions des raisons de droit la rendent impossible, ou des raisons de fait la privent de toute efficacité.

Pour des raisons de droit, elle est impossible devant la Cour d'assises. On ne saisit pas directement cette juridiction : une accusation n'est admise devant elle qu'après avoir subi des épreuves préliminaires et le contrôle successif du magistrat instructeur et de la Chambre des mises en accusation,

Pour des raisons de fait, le droit de citation directe se verra souvent paralyser devant le tribunal correctionnel où théoriquement il doit se manifester dans toute sa plénitude. La victime d'un délit très réel peut être dans l'impossibilité de rapporter la preuve qu'elle en doit faire, si elle est abandonnée à ses seules ressources. Cette preuve nécessite par exemple un constat, auquel des officiers de police judiciaire ont seuls qualité pour procéder. Ou bien elle résulte d'un écrit dont l'existence est connue, mais qui se trouve chez un tiers, dans un coffre-fort, dans un dépôt public et que la partie lésée ne peut saisir elle-même, car cette saisie sans formalités ni assistance de justice ne serait, de par la loi, autre chose qu'un vol qualifié (1).

L'impuissance de la partie lésée est encore plus évidente lorsque le délit étant certain, l'auteur en est inconnu. Il s'agit par exemple d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés commis au milieu de l'effervescence populaire, dans le tumulte d'une grève. Les coupables ne sont peut-être pas bien difficiles à découvrir : quelques interrogatoires et quelques confrontations arriveront sans peine à ce résultat. Mais il faut que quelqu'un ordonne ces mesures et on ne saurait engager l'affaire devant le tribunal correctionnel par citation à inconnu.

Dans toutes ces hypothèses, pour mettre en mouvement l'action publique ou pour la mettre en mouvement de façon utile et efficace, la victime doit saisir le juge d'instruction. Si celui-ci peut agir sur cette saisine, les droits de la partie lésée sont sauvegardés; s'il doit attendre une réquisition du ministère public et que celui-ci puisse la refuser, c'est tout simplement le déni de justice.

Je n'ignore pas la possibilité du *recours hiérarchique*. Oui, après avoir été rebutée par le procureur de la République, la victime d'une infraction pourra porter sa plainte au procureur général; du procureur général elle appellera au Garde des Sceaux, et du Garde des Sceaux au Parlement qu'elle peut saisir d'une pétition ou faire saisir d'une interpellation. Mais s'il n'arrive pas à intéresser à sa querelle ces fonctionnaires, ces hommes et ces corps politiques qui sont de plus en plus éloignés d'elle et de moins en moins compétents pour en

(1) En pareil cas, la partie lésée pourrait à tout hasard assigner devant le tribunal, lui soumettre la cause en l'état où elle se trouve et demander un supplément d'information. Le tribunal a le droit d'ordonner cette mesure et d'en confier l'exécution à un de ses membres. Mais c'est là plutôt un expédient qu'une ressource. Souvent le tribunal n'aura même pas les éléments nécessaires pour faire plus amplement informer, et déboutera le plaignant *de plano*. Souvent aussi l'information qu'il pourrait ordonner sera trop tardive, et n'aboutira qu'à constater le dépérissement des preuves.

connaître, le plaignant restera sans justice; il sera dans la situation d'un condamné et il n'aura pas eu de juge. A tous les échelons qu'il aura lentement et douloureusement gravis, il aura trouvé des magistrats, des fonctionnaires, des hommes de talent parfois, presque toujours des hommes d'intentions droites, mais il n'aura pas trouvé les seuls hommes qui étaient qualifiés pour statuer sur sa plainte, il n'a pas trouvé des juges. Son action est confisquée au profit du ministère public.

J'ai dit : le *ministère public*... Mais derrière le ministère public, vous avez bien certainement aperçu le Gouvernement dont celui-ci reçoit sa direction — le Gouvernement, maître absolu des Parquets, quels que puissent être le caractère et l'indépendance des magistrats, puisqu'il peut à son gré briser les magistrats et les remplacer par de plus dociles — le Gouvernement, qui peut être entraîné à toutes les passions et ravalé à toutes les faiblesses d'un parti... Pourquoi le dissimuler? En présence d'un refus de poursuivre, ce n'est pas au bas de la hiérarchie qu'on devra chercher l'obstacle. L'obstacle sera au sommet; l'inertie du ministère public sera l'effet d'ordres supérieurs et on voit qu'il y a quelque ironie à parler des garanties que la victime du déni de justice trouve dans le recours hiérarchique, déférant l'attitude d'un fonctionnaire à celui-là précisément qui l'a inspirée ou imposée...

Nous pouvons donc remplacer la formule donnée au début par celle-ci : Lorsqu'un crime ou un délit a été commis, le ministère public, ou le Gouvernement, a-t-il le droit de se faire juge en interdisant l'accès des juges à la victime? Et s'il le fait, le particulier n'a-t-il qu'à s'incliner devant la décision du fonctionnaire, incliné lui-même de gré ou de force devant ce que l'on a nommé d'une appellation exacte, mais qui sonne d'une façon bien singulière plus d'un siècle après la Révolution française, *le fait du Prince*?

Pour répondre à cette question nous nous placerons successivement au point de vue de la législation et de la jurisprudence existantes, puis nous verrons quelles idées se trouvent en conflit dans la préparation du travail de réforme législative.

I. — Quelle est actuellement, en droit, la situation de la personne lésée par une infraction?

Nous ne prétendons pas, Messieurs, dissimuler que le chapitre du Code d'instruction criminelle relatif à l'instruction est dominé tout entier par deux grands principes bien connus, et qui ne paraissent

pas, à première vue tout au moins, favorables à la thèse que j'appellerai libérale. Ces principes sont ceux de *l'indépendance du ministère public* et de *la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction*.

Aux termes du premier, le ministère public exerce l'action publique qui lui est confiée sans avoir d'autre contrôle que celui de sa conscience ou de ses chefs hiérarchiques, et sans admettre l'immixtion d'une tierce personne, fût-elle la victime.

En vertu du second, le juge d'instruction n'est plus, en même temps que juge et comme était le magistrat de l'ancien droit, un officier du ministère public; il ne peut se saisir lui-même lorsqu'un crime ou un délit parvient à sa connaissance, il doit attendre les réquisitions du Parquet.

Ces deux principes sont certains, mais il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur leur portée. Ce ne sont pas des principes de métaphysique qui aient leurs racines dans quelque raison mystérieuse ou naturelle des choses et qui soient autorisés en vertu de quelque force secrète à dominer le droit positif. Ils ne sont pas le résultat d'une révélation, ils sont l'œuvre du législateur, et, du moment que le législateur les a créés, il a pu les délimiter. Leur étendue d'application sera donc l'étendue qu'a entendu leur donner le Code, et ils comporteront les exceptions que le Code aura entendu leur donner. C'est donc à l'œuvre du législateur de 1808 qu'il faut s'en tenir.

L'article 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle paraît, en principe, bien net :

*L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.*

Il semble dès lors que la victime du délit, si elle veut des réparations et si elle veut les obtenir devant la juridiction répressive, n'ait qu'une voie à suivre : elle doit greffer son action, en quelque sorte, sur l'action que le ministère public a intentée. Et si le ministère public n'a pas intenté d'action, on ne conçoit pas d'action de la partie civile, parce que cette action manque précisément du support qui lui serait indispensable.

Mais à peine le Code a-t-il dressé son principe avec quelque pompe et comme en façade, qu'il se préoccupe de le renverser. En ce faisant, il n'agit pas suivant une méthode excellente, mais il a l'excuse des précédents. Le Code de brumaire an IV, lui aussi, proclamait que l'action publique, ayant pour objet de punir les atteintes à l'ordre social appartient essentiellement au peuple et est exercée en son nom par des fonctionnaires. Puis il détruisait le monopole qu'il venait

## LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

de créer en rendant l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation régulière partie au procès pénal, apte à intenter et suivre ce procès.

Le Code d'instruction criminelle ne suit pas une autre marche en affirmant successivement, dans son article 1<sup>er</sup>, que le ministère public est seul maître de l'action publique, et, dans son article 182, que la citation directe en simple police ou en police correctionnelle met en mouvement l'action répressive indépendamment de l'attitude du ministère public, et même malgré sa résistance (1).

Le principe de la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction n'est pas davantage intangible. Vous savez qu'en cas de flagrant délit le juge d'instruction se saisit d'office ou ce qui revient au même est saisi par le fait même ou par la rumeur populaire.

Eh bien, l'intervention de la partie civile devant le juge d'instruction a donné aux principes que nous indiquons une nouvelle atteinte, aussi évidente que justifiée.

Évidente d'abord. Les articles 63 et 70 disposent que :

*Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction.*

*Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur de la République, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.*

Ces textes n'ont qu'un sens possible, et ce sens a été déterminé avec autant d'énergie que de précision dans un document judiciaire où nous lisons qu'on ne saurait comprendre ni la situation d'une partie qui serait autorisée à se constituer devant un juge sans le saisir, ni la situation d'un juge qui, légalement saisi, ne pourrait accomplir les actes de sa fonction (2).

Les termes mêmes de la loi précisent et ne permettent pas de doute.

Le juge d'instruction *est saisi* de la plainte. Il ne la *transmet* pas, il ne la *renvoie* pas au Parquet comme les officiers auxiliaires aux termes des articles 53 et 54, il la *communiqué*; donc il en est le dépositaire légal, et ne se dessaisit que provisoirement, à charge de restitution, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un réquisitoire. Il traite la plainte de

(1) L'article 135 nous montre une situation analogue : le juge d'instruction ayant rendu une ordonnance de non-lieu qui éteint l'action publique, la partie civile a le droit de remettre cette action en mouvement en saisissant la Chambre des mises en accusation; avant 1856 elle obtenait même, dans ce cas, que l'inculpé détenu ne fût pas remis en liberté.

(2) Ordonnance du premier Président à la Cour d'appel de Pau, 15 novembre 1880; D., *Suppl. v° Procéd. crim.*, n° 102, 3°.

la même façon qu'il traite la procédure dont il est le maître et qu'il communique à chaque incident au procureur de la République pour avoir les conclusions de ce magistrat, sur lesquelles il dira le droit.

Si le rôle du juge d'instruction résulte des termes mêmes du Code d'instruction criminelle, celui du procureur de la République n'est pas moins déterminé : le dossier qui lui est transmis pour un but ferme, *pour qu'il soit par lui requis*. Il lui est communiqué à sa naissance, comme il le sera à sa terminaison pour le règlement définitif, dans le but d'obtenir des conclusions. Pas plus au moment où ce dossier à peine formé ne se compose que d'une plainte qu'au moment où toutes les pièces y sont rassemblées le procureur de la République n'a le droit de retirer l'affaire pour la suivre sur citation directe ou pour la classer. Comme sur toutes les communications de la procédure, le procureur de la République doit requérir et le juge statuer en pleine indépendance.

Si l'on se refuse à une interprétation qui ne coûte que la peine de lire les textes tels qu'ils sont, on impose à la partie civile des démarches incompréhensibles et au juge d'instruction un rôle bien humilié. Si la plainte doit en fin de compte aboutir aux cartons du procureur de la République, quel avantage trouve le plaignant à passer par l'intermédiaire du juge d'instruction, qui n'est ni plus rapproché de lui, ni d'un abord plus facile que le magistrat du Parquet? Et comprend-on que le juge soit distrait de ses graves occupations pour recevoir le plaignant, qu'il soit tenu d'inscrire la plainte et tenu de la transmettre au ministère public, pour que celui-ci la jette au panier si tel est son bon plaisir, ou suivant une meilleure méthode administrative, l'enferme dans un de ces cartons qui sont la réduction moderne des oubliettes? Franchement, pour une besogne semblable, est-il besoin de déranger un magistrat et ne confond-on pas en donnant au juge d'instruction des attributions qui sont celles d'un garçon de bureau quelconque, ou de l'appariteur du Parquet? La boîte aux lettres du procureur de la République ne suffirait-elle même pas à tout prendre?

Tout s'explique, au contraire, si l'on veut bien ne pas faire table rase des textes, et nous ajoutons : tout se justifie.

Le juge d'instruction n'est pas saisi comme simple organe de transmission, mais comme magistrat. Il doit l'être parce que s'il ne l'était pas, il y aurait une lacune dans le droit de la partie civile : on arriverait à ce résultat absurde que la partie civile pourrait poursuivre certains actes, et pas d'autres actes de même nature, qui ne se différencient des premiers que parce qu'ils sont plus graves.

Le Code a estimé que le droit pour la partie civile de mettre l'action publique en mouvement était le corollaire et le complément du système qu'il inaugurerait : c'est, en quelque sorte, la soupape de sûreté qui doit régler le fonctionnement de l'appareil et empêcher qu'une tension excessive n'en détermine l'explosion.

Ce droit doit s'exercer en toute circonstance, et s'exerce parallèlement à celui du ministère public.

Lors donc que la citation directe saisit la juridiction de jugement, elle appartient au ministère public et à la partie civile. Lorsqu'elle n'est pas possible, lorsque l'intermédiaire du juge d'instruction est nécessaire en droit ou en fait, la partie civile recourt à cet intermédiaire comme est forcé d'y recourir le procureur de la République lui-même.

Nous sommes ainsi en présence d'un système parfaitement homogène et c'est celui qu'on a voulu consacrer en 1808, au témoignage de Cambacérès devant le Conseil d'État : « Lorsqu'un offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La justice veut que dans ce cas on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur... (1) » quand ce recours est nécessaire.

Si nous résumons cette discussion, qui a pu vous paraître un peu longue et ingrate, comme toutes les discussions qui portent sur des textes, nous pouvons en serrer les résultats dans une formule assez brève :

La victime d'une infraction est étrangère à l'exercice de l'action publique, mais elle a le droit de mettre cette action en mouvement par les moyens qui sont possibles suivant les circonstances, c'est-à-dire par les propres moyens auxquels aurait recours le ministère public. Ces moyens seront tantôt la citation directe, tantôt la saisine du juge, après constitution de partie civile (2).

(1) Séance du 11 juin 1808. Locré, t. XXV, p. 147.

(2) Nous exigeons qu'il y ait une *constitution de partie civile*. On pourrait soutenir et on a soutenu que la simple plainte de la partie lésée saisirait le juge d'instruction (Desjardins, *Rev. Crit.*, 1881, p. 192 et références) mais ce système a vieilli, et son application se heurterait d'ailleurs à un obstacle de fait : bon an mal an, d'après les statistiques officielles, 300.000 plaintes environ sont classées sans suite par le Parquet. Si la simple plainte adressée au juge d'instruction devait être suivie forcément, on porterait naturellement à l'instruction toutes les plaintes rebutées par le Parquet et la marche de la justice deviendrait impossible du chef de l'encombrement. — Dans la pratique, quand le juge reçoit une plainte ou une dénonciation, sans autres formes, il considère qu'il y a là une simple erreur de transmission et remet le document au procureur de la République, lequel donne ou refuse suite à son gré.



Il reste un dernier point à préciser.

Entendons-nous dire qu'il y aura forcément une instruction suivie sur cette plainte de la partie lésée, avec mise en cause de la personne dénoncée, interrogatoire, citation de témoins, démarches parfois insuffisamment discrètes de la police ou de la gendarmerie? Entendons-nous qu'il en soit ainsi même si la dénonciation porte sur des faits qui n'ont pas le caractère d'un délit ou qui sont couverts par la prescription, même si elle est évidemment absurde, ou mensongère, ou calomnieuse? Pas le moins du monde. Le ministère public, libre de ses réquisitions, demandera qu'il plaise au juge d'instruction de dire qu'il n'y a lieu à informer, et le juge d'instruction, convaincu du mal fondé de la plainte, rendra une ordonnance conforme. Tout ce que nous voulons, c'est qu'il y ait une ordonnance qui soit l'œuvre du juge, au lieu d'une décision émanant de l'arbitraire, même éclairé et bien intentionné, d'un fonctionnaire gouvernemental.

La demande sera rejetée parce qu'elle aura paru trop légère ou insuffisamment motivée, mais elle sera rejetée après examen et par une décision de justice et personne ne pourra supposer que son échec est le résultat du bon plaisir, ou de quelque ordre supérieur, ou des combinaisons mystérieuses de la politique.

Il y aura à ce point de vue une deuxième garantie qui est, elle aussi, considérable : le non-lieu, qui est une décision de justice sera susceptible de recours et la partie civile dont la prétention aura été rejetée pourra s'adresser à une juridiction supérieure en saisissant les magistrats de la Chambre des mises en accusation (1).

II. — Quelle que puisse être la précision des textes du Code, ces textes sont un peu anciens et on n'en tient bien compte aujourd'hui qu'autant qu'ils ont subi le contrôle de la pratique et que la jurisprudence nous a édifiés sur la possibilité de leur adaptation aux nécessités de l'ordre social. C'est donc vers la jurisprudence que nous devons, dans la deuxième partie de cette étude, nous retourner. Aussi bien est-ce la jurisprudence qui a été déjà beaucoup invoquée dans les discussions précédentes, et qui, en 1882, a assuré devant le Sénat l'écrasement complet des partisans de la doctrine que j'appelais tout à l'heure la doctrine libérale.

(1) Elle ne pourra pas aller plus loin, car le Code qui lui permet d'appeler des juges d'instruction aux magistrats de la Chambre des mises en accusation, ne lui permet pas de soumettre la décision de ces derniers au contrôle de la Cour de cassation, qui eût constitué la suprême garantie. C'est là une incohérence qu'on est forcé de reconnaître.

Le rapporteur du Sénat (1), faisant connaître la thèse que nous avons essayé d'esquisser, la représentait comme étant uniquement une solution d'école : il se plaisait à n'y voir que l'utopie « d'un auteur dont les opinions sont sujettes à controverse ». (C'est de Faustin-Hélie, tout simplement, qu'il s'agissait.) Ce théoricien avait contre lui la jurisprudence, et était forcé d'en faire l'aveu, tout en échafaudant un système par amour de l'art.

Un sénateur (2), qui voulait paraître bien informé, trouvait moyen de renchérir :

« Une jurisprudence, disait-il, s'est établie précisément pour condamner les conséquences juridiques que l'on voulait tirer des art. 63 et 70... On introduit dans la nouvelle loi la décision de cette jurisprudence, car c'est conformément à la jurisprudence de *toutes les Cours, de la Cour de cassation*, que votre Commission est arrivée à dire : *On ne portera plus plainte au juge d'instruction!* »

Messieurs, il n'est pas mauvais de vérifier quelquefois les citations, eussent-elles été produites au cours de débats parlementaires. Si l'on fait cette vérification, on s'aperçoit que pour trouver la note juste, il faut prendre exactement le contre-pied de ce qu'ont affirmé les honorables orateurs du Sénat.

Notre question est née assez tard et à la suite d'évolutions qui se sont produites dans les idées sur les droits respectifs du ministère public et de la partie civile.

Aux premiers temps de l'application du Code, — suivant une affirmation que je n'ai pas pu vérifier personnellement, mais qui a pour elle l'autorité de M. Adolphe Guillot, notre éminent collègue (3), — le ministère public se croyait obligé d'ouvrir une instruction sur chacune des plaintes quelconques qu'il recevait. C'était l'âge d'or qui, d'ailleurs, comme il sied à un âge d'or, a été de courte durée, puisque, dès 1826, nous nous trouvons en présence d'un arrêt de la Cour de cassation légitimant le classement sans suite, qui devait certainement exister déjà depuis un certain temps à l'état de pratique tolérée (4). Sous ce régime, le conflit ne pouvait se concevoir.

Plus tard, et environ jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, on a encore

(1) M. Dauphin, séance du 10 mai 1882; *J. O.*, Sénat, p. 441.

(2) M. Bernard, séance du 16 mai; *J. O.*, Sénat, p. 475.

(3) Ad. Guillot : *Les principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, chap. V, p. 73.

(4) Cass., 8 décembre 1826 (Bull. crim. n° 250) cassant un arrêt de la Cour d'Agen qui décidait encore en principe que le ministère public ne peut se dispenser de requérir information sur les dénonciations qui lui parviennent.

admis que le ministère public, s'il demeurait libre de classer les plaintes ordinaires, était lié et tenu de requérir en présence d'une constitution de partie civile (1). Sous ce régime encore, notre question ne se posait pas.

Elle n'est devenue possible qu'au jour où il a été admis que le ministère public n'était pas forcé de mettre son action au service des particuliers, même après constitution de partie civile. Le plaignant évincé songé à se pourvoir autrement et, s'il ne peut user du droit de citation directe, saisit le juge d'instruction : celui-ci pourra-t-il agir sans réquisitoire ?

Il s'est écoulé encore un long espace de temps entre le moment où la question est devenue possible et celui où elle s'est réellement posée. Il n'est pas normal, en effet, qu'un conflit éclate entre le Parquet et l'Instruction. Si le ministère public estime que la plainte est absurde, il a un moyen simple de manifester son opinion : c'est de requérir un non-lieu d'informer ; le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, et tout se termine le plus correctement du monde. Pour qu'il y ait conflit, il faut que le ministère public sorte de son rôle, qui est de donner des conclusions et de requérir, il faut qu'il émette la prétention d'être le juge de la plainte et de forcer le juge véritable à s'abstenir. Pourquoi émettrait-il cette prétention despotique ? Ce sera évidemment exceptionnel, et ne se produira bien que dans deux hypothèses. On peut supposer un chef de Parquet autoritaire au point de ne pas supporter le contrôle légal de ses décisions : mais on ne verra pas souvent un magistrat de ce caractère et le recours hiérarchique suffirait, d'ailleurs, pour le ramener à une plus juste conception de ses devoirs. On peut encore supposer, et nous savons déjà que c'est là l'hypothèse véritablement pratique, que pour refuser l'information, le ministère public est lui-même saisi d'ordres supérieurs. Dans ce cas ce n'est pas parce que l'affaire est jugée mauvaise que le Gouvernement demande qu'elle ne soit pas instruite, mais au contraire parce qu'elle ne paraît pas suffisamment mauvaise et qu'il a crainte de la voir aboutir dans un sens qui ne lui serait pas agréable.

Cette hypothèse est encore exceptionnelle : les événements ont malheureusement démontré qu'elle n'était pas confinée dans le domaine de la théorie pure.

Il faut attendre 1880 pour voir se former une véritable jurispru-

(1) Carnot (1812), *Instr. crim.* sur l'art. 63. — Bourguignon (1825), *Jurisp. des Codes crim.*, I, 166. — Le Graverend (3<sup>e</sup> éd., 1830), *Législ. crim.*, I, 7. — *Journal du droit criminel*, 1833, p. 196, art. 1171. — Morin (1850), *Répert.*, v<sup>o</sup> *Act. pub.*, n<sup>o</sup> 7.

dence sur la question, qui reste jusque-là abandonnée à la pratique. Mais la pratique est constante et certaine.

Elle ne prévoit pas le conflit (1), mais elle tient pour établis les principes qui tendraient à résoudre ce conflit dans le sens de ce que nous avons appelé la thèse libérale. Elle n'admet pas que le juge d'instruction une fois saisi de la plainte puisse discontinuer la procédure, ni s'en laisser retirer le dossier des mains si le ministère public estime qu'il est préférable de ne pas suivre ou de suivre sur citation directe : elle tient pour constant qu'il ne peut conclure que par une ordonnance de règlement. Vous trouverez ces idées dans tous les ouvrages de l'époque, non pas seulement chez les théoriciens qu'on peut accuser et qu'on a accusés de planer dans des régions un peu nuageuses et trop au-dessus des nécessités de la vie réelle, mais encore et surtout dans les formulaires et manuels écrits en vue des besoins courants par des hommes d'affaires, par des magistrats ou des praticiens qui ne critiquent pas, qui ne discutent pas et qui se proposent simplement le but modeste de donner à des débutants la solution généralement admise des difficultés usuelles. Vous pouvez consulter en ce sens : le *Traité des fonctions du procureur du Roi*, de M. de Molènes (1843) ; le *Répertoire de Droit criminel*, de Morin (1850) ; le *Manuel des Parquets*, de Massabiau (1836) ; le *Manuel du juge d'instruction*, de Duvergier, dont la troisième édition est de 1862 (2).

Faustin Hélie, qui n'était pas un doctrinaire, mais un magistrat rompu aux affaires, donne de son côté sur la pratique un renseignement qui ne manque pas d'une certaine saveur. Théoriquement, paraît-il, les chefs de Parquet niaient que la partie civile eût le droit de provoquer une information malgré eux : ceci, parce qu'ils avaient une très haute opinion de leurs prérogatives, ainsi qu'il est naturel à l'homme. Mais en fait, ils se gardaient bien d'apporter à la mise en mouvement de l'action par la partie civile, un obstacle quelconque.

(1) Les auteurs ne le prévoient pas davantage, à part Faustin Hélie (t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 523-524). Ortolan, *Droit pénal*, II, n<sup>o</sup> 2191, ne prévoit pas entre l'Instruction et le Parquet un conflit, mais un accord pour ne pas agir : il y voit d'ailleurs avec raison le déni de justice.

(2) Morin et Massabiau vont même jusqu'à admettre que le ministère public est toujours tenu de requérir information sur constitution de partie civile. Après de Molènes (I, 312) et mieux que lui, Duvergier voit nettement la question sous sa forme moderne. « Toutes les fois que le juge d'instruction a reçu une plainte et l'a renvoyée au procureur impérial... il n'appartient plus ni au procureur d'abandonner la poursuite ou de la porter directement devant le juge de répression, ni au juge d'instruction de discontinuer la poursuite sans une ordonnance de règlement (tome III, n<sup>o</sup> 505.)

Si vous voulez me pardonner cette comparaison, ils agissaient un peu comme ces soldats du Premier Empire qui ne marchaient qu'en grognant, mais qui étaient toujours prêts à marcher (1)

Le seul document qu'on trouve dans les Recueils d'arrêts vient abonder dans le sens de ces constatations. Dans une affaire dont il serait sans intérêt de rappeler les péripéties, un jugement du tribunal de Rodez avait enjoint au ministère public de poursuivre sur un vol (2). La Cour d'appel de Montpellier réforma cette décision comme entachée d'excès de pouvoir, en faisant observer comme par référence à une pratique certaine que pour obtenir des poursuites malgré l'inertie du ministère public, le plaignant n'avait qu'à se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

C'est en 1880 que la question est passée du domaine de la pratique dans le domaine proprement dit de la jurisprudence, à la suite d'un conflit nettement accentué. Mais les circonstances n'étaient peut-être pas des plus favorables : on était alors en pleine bataille, et la jurisprudence, comme beaucoup d'autres choses, ne s'élabore bien que pendant la paix.

Tout le monde se souvient des événements de 1880. Sur l'ordre du Gouvernement certaines congrégations avaient été dispersées par la force : leur dispersion donna lieu à de nombreuses instances au civil et au criminel. Plusieurs des expulsés considérèrent l'intervention des agents du Gouvernement comme un attentat à la liberté individuelle compliqué de délits connexes tels que bris de clôture, violences, violation de domicile, etc. Ils portèrent plainte au ministère public et naturellement le ministère public ne poursuivit pas, car il eût été contradictoire que le Gouvernement donnât des ordres à ses fonctionnaires et incriminât en même temps l'exécution de ces ordres. Les plaignants durent donc porter leur constitution de partie civile, les uns devant le juge d'instruction, les autres, à raison de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle devant le premier président (3). Sur communication de la plainte, le ministère public refusa de prendre des réquisitions.

Il fallut alors aborder la question. Il eût été préférable qu'on trouvât une jurisprudence déjà établie, mais il n'y en avait pas. Des

(1) F. Hélie, t. 1<sup>er</sup>, n° 524 : « ... Le ministère public proteste contre ce principe qui lui paraît blesser son indépendance, et toutefois il le met la plupart du temps en pratique, parce qu'il est profondément animé du sentiment de la Justice.

(2) Montpellier, 24 mars 1851, *Journ. du Palais*, 1852, I, 38.

(3) Dans certaines affaires les inculpés étaient pris en qualité d'*officiers de police judiciaire* et, en pareil cas, c'est au premier président qu'il appartient de remplir les fonctions de juge d'instruction. Code instr. crim., art. 479, 480, 483.

décisions intervinrent donc dans les deux sens, comme il en intervient quand une question se présente pour la première fois (1).

On pourrait constater que la majorité des juges d'instruction ou des premiers Présidents saisis tendit à retenir les affaires, et que la solution contraire fût l'œuvre d'une minorité. On pourrait remarquer aussi que les arrêts par lesquels la compétence fut retenue développent des raisons, tandis que les arrêts contraires sont très sobrement motivés ou même ne le sont pas du tout.

Mais il importe moins d'insister sur des divergences inévitables à raison des circonstances et de discuter rétroactivement le mérite respectif des arrêts contradictoires que de constater que cette diversité a été ramenée à l'unité par la Cour de cassation. Par quatre arrêts du 12 mai 1881 (2) la Cour suprême a dit le droit et la seule jurisprudence qu'il soit possible d'invoquer aujourd'hui est celle qu'elle a consacrée.

Il convient de retenir un peu l'attention sur ces arrêts, car on ignore assez généralement qu'ils apportent une solution à la difficulté qui nous préoccupe. Cela tient à ce qu'ils n'ont abordé cette difficulté que d'une façon quelque peu accessoire, parmi beaucoup d'autres questions qu'ils avaient à résoudre. J'ai dit aussi qu'à leur époque nous étions à une époque de bataille, et vous savez que dans une bataille tous les mouvements ne s'aperçoivent pas. On se rend compte d'abord du résultat, et ce n'est que plus tard qu'on peut reconstituer les incidents et les phases successives de la journée.

Or de la jurisprudence de 1881, comme de la bataille que nous supposons, on a retenu le résultat d'ensemble. On sait qu'il n'a pas été suivi sur la plainte des expulsés, et que les magistrats qui s'étaient saisis n'ont pu maintenir leur saisine. Mais si l'on ne se borne pas à lire le sommaire des arrêts, si on en analyse les dispositions, on voit que les plaignants avaient triomphé sur le point précis qui nous occupe, et que s'ils ont succombé, ce n'est que plus tard, sur de nouveaux incidents qui ont déplacé le terrain et changé la face du débat. La Cour de cassation a proclamé le droit pour le juge d'instruction de suivre sur la plainte de la partie civile quand il est régu-

(1) Dans notre sens : 1<sup>er</sup> prés. Pau, *précité*; Bordeaux, 11 août 1880 (S., 82, 3, 59); Poitiers, 9 sept. 1880 (S., 82, 3, 67); Caen, s. d. (S., 83, 3, 5); Cour Angers, 21 sept. 1880 (S., 82, 3, 70); Rennes, nov. 1880 (S., 82, 3, 74). *Contra* : 1<sup>er</sup> prés. Besançon, 16 août 1880 (*Gaz. Trib.*, 23 août 1880); Nîmes, 6 nov. 1880 (S., 83, 2, 79). La dernière ordonnance invoque à tort l'autorité d'un arrêt de Cass. du 8 janv. 1870 (S., 70, 1, 328) entièrement étranger à la question.

(2) Cass., 12 mai 1881, *Bourgeois* (B. cr., n° 119). Du même jour trois arrêts semblables : *Lorrain, Seigner et Lancy de la Chapelle*.

lièrement saisi : si, dans les arrêts de 1881, ce principe n'a pu recevoir ses conséquences, c'est parce que le juge d'instruction était saisi d'une façon irrégulière (1).

Au surplus, après les émotions un peu vives de la période des Décrets, la pratique a repris son cours et les parquets sont revenus à leurs habitudes. Ainsi un député que des raisons disciplinaires avaient fait retenir quelques heures dans un « petit local » dépendant de la Chambre, imagina de saisir le juge d'instruction d'une plainte en séquestration arbitraire. Sur la communication qui lui en fut faite, le procureur de la République ne s'autorisa pas de son absurdité évidente pour refuser de conclure. Il rédigea un réquisitoire tendant à non-lieu et le juge rendit une ordonnance conforme. Même solution intervint quelques années plus tard, dans une affaire d'ailleurs banale d'abus de confiance (2). Enfin, depuis la loi de 1897, il paraît que la plainte au juge d'instruction est devenue d'un usage assez courant dans le ressort de Paris, sans que le Parquet ait jamais songé à en entraver l'exercice (3). Tout ceci tend à confirmer ce que nous affirmions tout à l'heure : que le Parquet ne prend jamais spontanément l'initiative d'un refus de conclure et que ce n'est pas aux plaintes évidemment insusceptibles de suite qu'on lui enjoint d'opposer un veto.

En somme et pour conclure, la thèse libérale qui résultait déjà des termes du Code, s'appuie encore sur une jurisprudence qui, pour ne comporter que peu de monuments, n'est pas moins une jurisprudence certaine et assise, appuyée sur une longue pratique invariablement conforme. Et la note vraie dans l'appréciation nous paraît avoir été donnée par le législateur de 1891, par le Rapporteur du nouveau Code à la Chambre, M. Bovier-Lapierre, plus éloigné de la bataille

(1) Voici les considérants de l'arrêt :

« Attendu que l'art. 63 du Code d'instruction criminelle autorise toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit à en rendre plainte et à se constituer partie civile devant le juge d'instruction... »

« Attendu que dans l'hypothèse prévue par les art. 483 et 484 combinés avec l'art. 63, C. instr. crim., le premier président est compétent pour recevoir les plaintes des parties se prétendant lésées et pour leur donner la suite convenable, après les avoir communiquées au Procureur général. »

Dans l'espèce, le juge d'instruction avait été saisi, alors qu'il eût fallu s'adresser au premier président. Dans d'autres hypothèses, les premiers présidents avaient été saisis. Ils ne purent davantage instruire : mais ce fut parce qu'alors on considéra les actes incriminés comme des *actes administratifs*, et que l'autorité administrative éleva le conflit.

(2) Affaires *Baudry d'Asson* et *Mayer Chirac*, citées par Ad. Guillot, *loc. cit.*

(3) Demogue, *Revue pénit.*, 1900, p. 457.

que le rapporteur au Sénat de 1882, et mieux aussi à portée d'en apprécier les phases.

« La solution que nous proposons à la Chambre, disait-il (celle qui consiste à maintenir expressément par un texte les droits de la partie civile) n'est pas une innovation, mais la consécration des dispositions actuelles, sur lesquelles la jurisprudence des Parquets seule était divisée... »

Il est peut-être même excessif de parler de divisions qui n'ont guère existé qu'en apparence. Nous savons, en effet, que si les procureurs de la République protestaient parfois au nom de leurs prérogatives, ils laissaient toujours agir le juge d'instruction, parce qu'ils savaient que dans cette action était la justice, parce que dans leurs consciences d'honnêtes gens le sentiment du devoir parlait toujours plus haut que la vanité de la fonction. (*Applaudissements.*)

III. — Un dernier intérêt de la question, sur lequel nous serons très bref, est l'intérêt législatif.

On refait, on refond, depuis un certain temps, et avec pas mal d'intermittences, le Code d'instruction criminelle. Peut-être un jour serons-nous appelés à voir les résultats de ce grand travail.

Sur le point qui nous occupe, le législateur hésite entre deux systèmes contraires, et c'est pour cette raison que les indications qu'il peut recevoir de la doctrine et de la jurisprudence ne sauraient nous laisser indifférents.

Deux systèmes sont en présence :

L'un a prévalu dans la Commission extra-parlementaire instituée sous le Ministère Dufaure, il a été proposé au Sénat par le Garde des Sceaux Le Royer et défendu à la Chambre par des hommes comme MM. Goblet et Martin-Feuillée. En 1891 il avait encore les sympathies des législateurs de la Chambre... mais depuis 1891 les années ont passé et bien des changements se sont produits dans les idées. Ce système a pour lui l'unanimité de la doctrine, non seulement Faustin Hélie et Ortolan qui ont eu le mérite de pressentir les difficultés, mais depuis 1880 tous les auteurs qui ont écrit sur le droit criminel (1).

(1) Trébutien, *Cours élém. de droit crim.* (éd. de 1884), nos 165-168. — Garraud, *Précis*, n° 375 et note. — Vidal, *Précis*, n° 624. — Laborde, *Précis*. — Guillot, *Principes du nouveau Code d'inst. crim.*, chap. V. — Boullaire, dans la *Gazette des Trib.* du 1<sup>er</sup> février 1881. — Desjardins, *Rev. critiq.*, 1881, p. 192. — Demogue, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 450. — V. encore : Hans, t. II, n° 1142. — Hoffmann, *Questions préjudicielles*, I, 70 et, en sens contraire : Mangin, *Traité de l'act. publique*, t. I<sup>er</sup>, nos 20-21. — Le Sellyer, *Exercice et extin. des actions publiques et civ.*, t. I<sup>er</sup>, p. 165, et récemment Marcy, *Manuel Dict. des juges d'inst.*, 1901, v° *Action civile*, n° 43.

L'autre système a triomphé devant le Sénat en 1882. Bien qu'il s'en défende, nous savons maintenant qu'il est un système d'innovation : il n'est pas mauvais de connaître les arguments qu'on invoque en sa faveur.

Ces arguments, de valeur tout à fait inégale, se ramènent à dire que l'action est inutile, qu'elle est dangereuse, qu'elle est contraire à l'institution du ministère public.

Elle est d'abord *inutile*. Que veut la partie civile, et que peut-elle? Obtenir la réparation d'un préjudice, toucher des dommages-intérêts? Pour cela il n'est pas besoin de mettre l'action publique en mouvement, il suffit de s'adresser au tribunal civil.

Nous avons répondu par avance à cette objection. Indépendamment du légitime intérêt qui peut s'attacher pour la partie lésée à voir intervenir la répression sociale, il est des cas où sans poursuites criminelles il lui est impossible de réclamer des dommages-intérêts. Si l'auteur du délit est inconnu, avant de lui demander des dommages-intérêts il faut le découvrir, et il se peut que l'enquête du juge d'instruction soit indispensable pour atteindre ce résultat.

L'action de la partie civile serait *dangereuse* à deux points de vue. L'autoriser, c'est d'abord laisser pleine liberté au chantage, aux basses vengeances, et à toutes les mauvaises passions qui fermentent au fond de l'âme humaine. C'est permettre d'inquiéter des gens honorables, de ruiner le crédit des sociétés financières, etc. On a assez longuement insisté sur ces arguments, qui prouveraient trop, s'ils prouvaient quelque chose, car ils s'appliquent bien plus à l'action directe devant le tribunal correctionnel, que personne ne conteste et ne songe à restreindre dans ses effets qu'à l'action portée devant le juge d'instruction. On concevrait même en législation que le plaignant fût toujours contraint de s'adresser au juge. Car celui-ci peut opérer avec une discrétion que ne comporte pas l'audience publique avec le fracas de ses plaidoiries; il peut arrêter l'affaire, dès que sa conscience la révèle mauvaise, par un non-lieu qui servira le cas échéant de base aux sanctions de la dénonciation calomnieuse, et il n'y a jamais à craindre devant lui comme devant un tribunal que la partie civile ne surprenne un jugement par défaut, apte à devenir définitif.

Il y aurait encore danger en ce sens que l'action de la partie serait une source de conflits entre le siège et le Parquet : et ce point de vue a tout spécialement frappé le Sénat. On a fait remarquer que le juge d'instruction pourrait avoir une autre appréciation que le procureur de la République. On a insisté sur le dualisme possible et le trouble

qu'il ne manquerait pas d'apporter à la bonne expédition des affaires; on est allé jusqu'à agiter le spectre du méchant juge d'instruction qui suivrait sur une plainte mal fondée dans le seul but de faire pièce au procureur de la République...

Il est assez singulier que personne n'ait songé à relever ce que cette théorie a de bizarre. Il ne faut pas oublier qu'au procès pénal le ministère public est une partie : a-t-on jamais exigé que d'avance et forcément le juge fût d'accord avec une partie? Cette exigence en tous cas n'est pas celle des magistrats du Parquet, qui seraient désolés de trouver chez leurs collègues du siège l'obéissance passive alors qu'ils demandent la collaboration loyale et la franche discussion, alors qu'ils savent que les divergences même sont bonnes, parce qu'elles ont pour source le sentiment de la justice, et pour résultat le plus complet dégagement de la vérité!

Nous avons réservé pour la fin les arguments tirés de la conception même des fonctions du ministère public. Bien qu'on les ait présentés au Sénat avec une modestie peut-être voulue et sans trop les distinguer des autres, ils ont une importance spéciale et ce sont eux qui nous semblent dominer de très haut toute la discussion.

« La société ne doit pas aux particuliers ses juges d'instruction » a-t-on dit, et encore : « Il faut avant tout que le *Gouvernement*, chargé et responsable de la vindicte publique, reste maître de sa poursuite. Il faut qu'il apprécie s'il y a lieu ou non de poursuivre un délit déterminé. Or le Gouvernement peut bien donner des ordres à un procureur... Le juge d'instruction ne dépend pas de lui, il n'a ni ordre ni instruction à recevoir de lui... » (1).

C'est bien là le véritable nœud du débat, et nous nous trouvons ramenés pour terminer aux considérations par lesquelles nous avons commencé.

Deux systèmes sont en présence : l'un nie que les particuliers aient par eux-mêmes droit à la justice, et puissent se prétendre lésés sans l'agrément du Gouvernement. Ils doivent avoir confiance, le Gouvernement étend sa sollicitude sur ses sujets et sait mieux qu'eux-mêmes ce qui leur convient. Le rapporteur du Sénat le proclamait bien haut : « La pensée du devoir et la surveillance de l'opinion publique amoindrissent singulièrement les dangers de l'inaction du ministère public. »

Nous connaissons ces paroles, et elles réveillent en nous l'écho de bien d'autres paroles semblables.

(1) Sénat, séance du 25 juillet 1882 (M. Dauphin, rapp.).

« Nous vivons sous un Prince ennemi de la fraude », a-t-on dit déjà et c'était au temps du Roi-Soleil. — On a encore entendu tomber, du haut d'un des sièges les plus éminents de la Cour de cassation, cette affirmation que les particuliers n'ont pas besoin d'autre garantie « que de celle qui résulte du sentiment de responsabilité que toute haute fonction ne manque pas d'inspirer à son titulaire (1). » C'était au lendemain de 1852, après « certaines opérations de police un peu rudes ».

L'école qui se rallie à ces théories prétend réserver au Ministère public le droit de mettre le juge en mouvement. Elle prétend revendiquer pour lui l'indépendance, mais il ne faut pas être dupe des mots. Ce qu'elle prépare, c'est son asservissement sans réserves au Pouvoir.

Une autre école conçoit, au contraire, des tempéraments au monopole de l'État. Elle prévoit — car en matière de législation il faut tout prévoir, même l'impossible — qu'à un moment donné le Pouvoir peut être aux mains d'un homme ou d'un parti despotique, partisan décidé de la « manière forte », persécutant volontiers ses adversaires et ne craignant pas de provoquer et de couvrir l'arbitraire de ses agents. Elle prévoit qu'à un moment donné le Gouvernement peut être aux mains de faibles qui se trouveront désarmés, soit devant certains individus dont ils n'auront pas assez découragé les pratiques, soit devant certains partis qui savent se faire entendre parce qu'ils parlent haut, soit devant certaines organisations puissantes qui prétendent s'élever au-dessus de la loi.

Dans toutes ces hypothèses, notre école n'estime pas que le ministère public ait pour mission de couvrir l'arbitraire ou la veulerie du Gouvernement; elle n'admet pas qu'il puisse barrer la route aux intérêts privés s'efforçant de se protéger eux-mêmes, alors qu'il a été uniquement institué pour suppléer au manque d'énergie des intérêts privés. Elle peut, en cela, se réclamer des vieilles traditions de notre pays où « le droit de saisir le juge a toujours été considéré comme un droit naturel ».

C'est entre les deux écoles qu'il faut choisir. Il n'est peut-être pas mauvais qu'on sache que si les législateurs d'aujourd'hui se partagent, le législateur du Code avait déjà fait son opinion. Nous ne

(1) Réquisitoire dans l'affaire Coëtlogon. *Journal du Droit criminel*, 1853, p. 343. V. encore Rougier, *La liberté individuelle et les pouvoirs judiciaires de l'Administration*, nos 17 et 34.

croions pas non plus trop demander à la jurisprudence en demandant qu'elle n'aille pas, par une interprétation nouvelle des textes, corriger, après cent ans écoulés, l'œuvre des légistes de 1808, de façon à nous faire regretter le libéralisme de Cambacérès et de Napoléon I<sup>er</sup>. (*Applaudissements.*)

M. René DE SAINT-AUBIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Est-il bien pratique que la victime d'un délit s'adresse au juge d'instruction? Le rapporteur pourrait-il fournir quelques renseignements à cet égard?

M. ROUGIER. — Je m'étais proposé de fournir des indications précises au moyen des statistiques officielles, mais la chose n'est pas possible. Un état du compte criminel publié chaque année par la Chancellerie enregistre sous une même rubrique les *plaintes, dénonciations et procès-verbaux reçus directement par le juge d'instruction*, et les magistrats inscrivent eux-mêmes sous cette rubrique des choses fort différentes. Les uns s'en tiennent aux plaintes dont ils sont véritablement saisis, par constitution de partie civile. D'autres portent toutes les plaintes qu'ils ont reçues, fût-ce par erreur de transmission. D'autres inscrivent encore les procès-verbaux à eux transmis au cas de flagrant délit ou sur leur demande. Il est aussi impossible de donner un sens au total de ces chiffres hétérogènes qu'il le serait d'englober dans une même addition des oranges, des pommes et des livres (1).

Si on cherche à se renseigner autrement, on arrive à cette impression que les plaintes saisissant le juge d'instruction sont très rares. Les affaires Baudry d'Asson et Mayer Chirac, auxquelles j'ai fait allusion, sont les seules que citent les auteurs et les articles depuis 1882 : ce qui permet de croire qu'on n'en connaît pas beaucoup d'autres. Pendant la discussion du Sénat, un sénateur rappelait qu'il avait un passé de 29 ans de magistrature et qu'il n'avait jamais vu le cas se présenter. Personnellement, j'ai eu à conclure au nom du Parquet une fois en quinze ans, et l'espèce était nouvelle pour le juge

(1) L'état était le premier de la 5<sup>e</sup> partie du compte : il est intitulé *Agents de la police judiciaire*. Il indique un chiffre total de 72 affaires en 1896, de 427 en 1898, de 1.048 en 1899, de 68 en 1900, de 288 en 1903. Le ressort d'Orléans accuse en 1898, 666 plaintes, Lyon 325, Riom 1 et Paris 7. En 1897, Orléans et Paris fournissent une mention *néant*, Lyon un chiffre de 2, Riom un chiffre de 362 plaintes. Des écarts semblables qui ne correspondent ni à des mouvements de criminalité, ni à des mouvements d'agitation politique ne s'expliquent, que par la raison indiquée au texte, et empêchent qu'on puisse donner aux chiffres une interprétation quelconque.

d'instruction qui avait dans un grand tribunal une carrière déjà longue... Enfin depuis 1890, les cabinets d'instruction de la Seine recevraient une moyenne annuelle de vingt plaintes, d'après une statistique qui a été publiée dans notre Revue (1).

Mais l'intérêt de la question est indépendant du chiffre des affaires. La plainte au juge d'instruction malgré opposition du ministère public, sera forcément une chose très exceptionnelle, car en thèse générale le ministère public poursuit très exactement les délits. Il s'agit de savoir si elle sera possible au cas où cette exactitude viendrait à cesser, par le fait du Prince, si vous voulez bien. Il en est de notre recours comme de certaines portes de dégagement dans les théâtres : elles ne servent pas à la circulation de chaque jour, mais il est très intéressant de ne pas les trouver fermées au cas d'incendie.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport si complet que vous venez d'entendre et d'applaudir pose la question de telle façon que le débat me paraît pouvoir s'ouvrir dans les meilleures conditions. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. FEUILLOLEY, *avocat général près la Cour de cassation*. — Je viens d'entendre avec un très grand intérêt le lumineux rapport de M. Rougier. Je suis tout à fait d'accord avec lui. J'ai toujours interprété l'art. 63 du Code d'instruction criminelle en ce sens que le particulier lésé qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction, met en mouvement l'action publique. Aussi, dans l'exercice des fonctions que j'ai longtemps remplies au Tribunal de la Seine, je ne me suis jamais cru autorisé à classer, par mesure administrative, si mal fondée qu'elle pût paraître, une plainte accompagnée d'une constitution de partie civile. Sur la communication qui m'en était faite par le juge devant lequel la partie se disant lésée avait rendu plainte, je prenais telles réquisitions que je jugeais convenable. Si elle me paraissait justifiée, je requérais le juge d'instruction d'avoir à informer; dans le cas contraire, je requérais non-lieu. Je n'ai pas autre chose à dire en présence d'un rapport qui n'a laissé dans l'ombre aucun des côtés de la question et aux conclusions duquel je donne mon entière approbation.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes heureux d'avoir entendu cette observation.

(1) Demogue, *de la Plainte de la partie lésée au juge d'instruction*. Revue, 1900, p. 457. Sur les autres chiffres portés à cette statistique, même remarque que ci-dessus.

Ce serait maintenant à un contradicteur qu'il serait intéressant de donner la parole.

M. FEUILLOLEY. — Permettez-moi d'ajouter un mot à l'observation que je viens de présenter. En rappelant certaines objections qui ont été formulées au Sénat contre le droit pour les parties lésées de mettre en mouvement l'action publique, objections fondées sur l'abus qui pouvait être fait de ce droit, l'intimidation, le chantage, etc., M. Rougier vous disait que ces craintes lui paraissaient être exagérées. Je crois qu'il a raison; non pas que je prétende qu'il ne se produise pas des abus : il y en a certainement, mais ce que je veux faire remarquer, c'est que la personne faussement et méchamment dénoncée au juge d'instruction par un plaignant qui se constitue partie civile, n'est pas plus gravement lésée que celle qui est l'objet d'une simple plainte ou dénonciation adressée au Parquet. Dans le premier cas, une ordonnance de non-lieu est rapidement rendue; dans le second, c'est une décision de classement sans suite qui intervient. L'une comme l'autre de ces décisions sont prises sans débats et sans publicité. L'ordonnance de non-lieu a même pour la personne faussement dénoncée l'avantage d'être motivée, de proclamer son innocence, d'avoir l'autorité de la chose jugée, tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles et de lui permettre d'exercer, si elle le juge convenable, l'action en dénonciation calomnieuse, tandis que ces effets ne sont point attachés à la simple décision de classement d'une plainte. Il ne faut donc pas redouter outre mesure l'abus de l'exercice du droit de constitution de partie civile tel qu'il est défini et réglé par l'article 63 du Code d'instruction criminelle. Mais si, contrairement à ce que je crois être la vérité, le législateur considérait comme un danger social l'exercice de l'action pénale par de simples particuliers, la logique voudrait qu'il commençât par supprimer le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs où, par la publicité des débats, la poursuite présente parfois de sérieux inconvénients.

Ce danger n'est d'ailleurs pas le seul. L'exercice de l'action directe permet aussi des collusions en vue de faire échec à l'action du ministère public. J'ai vu des financiers véreux, coupables d'infractions à la loi sur les Sociétés, auteurs d'escroqueries par l'émission d'actions ou la distribution de dividendes fictifs, se concerter avec un compère pour se faire assigner en police correctionnelle; bien entendu, le compère se gardait bien de fournir la preuve des faits visés dans la citation et le prévenu acquitté opposait ensuite aux poursuites du ministère public une décision passée en force de chose jugée.

Malgré ces dangers, qui sont réels, mais auxquels la prudence des juges peut en grande partie parer, personne ne pourrait sérieusement songer à supprimer le droit de citation directe, parce que ce droit est la sauvegarde des justiciables contre l'abus éventuel que le ministère public pourrait faire de son droit de suivre ou de ne pas suivre sur une plainte, d'exercer ou de ne pas exercer l'action publique, et qu'en toutes choses il faut peser la somme des avantages et celle des inconvénients. A plus forte raison, faut-il ne pas faire disparaître de nos codes le droit de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, puisque ce droit donne aux plaignants à peu près toutes les mêmes garanties que la citation directe, sans offrir les mêmes périls pour les inculpés. (*Applaudissements.*)

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit.* — Je pensais bien, avant la séance, qu'il n'y aurait rien à ajouter au rapport de M. Rougier et que tous les éléments de la discussion y seraient parfaitement exposés; si je prends un instant la parole, après avoir entendu ses développements si complets et si nets, c'est uniquement pour faire preuve de bonne volonté.

L'opinion qu'il a soutenue devant vous, je l'ai toujours enseignée sans l'ombre d'une hésitation.

Il y a notamment, à mon avis, deux idées fondamentales.

En donnant à la partie lésée le droit, dans tous les cas, — sous une forme ou sous une autre, citation directe ou saisine du juge d'instruction, — de saisir la justice répressive, le Code n'a fait que suivre les traditions de notre droit intermédiaire et même celles de l'ordonnance de 1670, si l'on voulait remonter jusque-là dans le passé. Je me contente de rappeler brièvement le système du droit intermédiaire. Toute personne, même non lésée, pouvait se porter dénonciateur : c'était le dénonciateur civique. Le décret de 1791, sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, introduisait ici une grave innovation en considérant tout citoyen comme un adversaire direct de quiconque portait atteinte aux lois pénales : car le juge de paix était investi de la première instruction et, s'il refusait d'instruire, le dénonciateur civique, à la condition de signer et affirmer sa dénonciation, avait le droit de la porter au jury d'accusation. Je passe tous les détails et les explications; mais vous voyez l'analogie avec ce que nous avons actuellement : la partie lésée s'adresse au juge d'instruction et, dans le cas d'une ordonnance de non-lieu, elle porte à la chambre des mises en accusation son action restée sans résultat utile au premier degré

de l'instruction. C'est un système semblable avec cette différence essentielle que le Code d'instruction criminelle n'a plus voulu donner un droit aussi important à un citoyen quelconque, mais qu'il l'a seulement maintenu pour la partie lésée, pour le « dénonciateur de tort personnel ». Aussi ne voyez-vous dans ce Code aucun article qui confère au juge d'instruction la mission de recevoir les simples dénonciations, c'est-à-dire les dénonciations émanées de tiers non lésés par le crime ou le délit. Et cela est significatif; c'est l'abolition, implicite mais absolue, de l'idée transitoire dans nos traditions historiques au sujet de ceux qui n'ont pas d'intérêt. Mais la partie lésée?

La partie lésée a conservé ses droits traditionnels qui ne remontaient plus seulement au décret de 1791, mais qu'elle possédait dans l'Ancien Régime, et que connaissaient bien les rédacteurs du Code.

S'il n'en était pas ainsi, et ce sera ma deuxième observation, si la partie lésée n'avait pas le droit de saisir le juge d'instruction, le Code serait construit de la façon la plus asymétrique, la plus illogique. Dans les cas de délit ou de contravention, la partie lésée a certainement le droit de saisir la justice répressive : c'est la citation directe. En cas de crime, elle a le droit d'attaquer l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, l'ordonnance de la chambre du Conseil avant 1856. Et, dès lors, on ne conçoit pas que le législateur creuse une lacune dans cet ensemble juridique, en disant à la personne lésée : Vous pouvez dans certains cas avoir la première initiative, de telle sorte que la justice répressive soit saisie par vous-même; dans d'autres, si la justice répressive, c'est-à-dire le juge d'instruction, ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez continuer et aller plus loin, au deuxième degré; mais dans les cas les plus graves, au premier degré, vous n'aurez rien. Si ce premier degré avait d'abord fonctionné, vous pourriez ensuite pousser les choses plus avant; mais vous n'aurez aucun moyen de le faire fonctionner d'abord, si le ministère public ne vous donne son consentement. Ce serait une contradiction. Elle n'existe pas. Car si le juge d'instruction n'est désigné nulle part pour recevoir les simples dénonciations, il est le juge devant lequel le plaignant se constitue *partie civile*. Comment l'art. 63 aurait-il pu dire plus clairement que ce juge est saisi? Il y a une *partie constituée* au procès. On ne peut commencer le procès ni saisir le juge autrement, puisqu'il n'y a pas devant lui de citation directe.

En ce qui concerne la citation directe en police correctionnelle, j'ai été très touché de ce que vient de dire M. l'avocat général Feuilletoy, et peut-être offre-t-elle plus de dangers que la constitution de



partie civile devant le magistrat instructeur. Mais je voudrais ajouter que j'ai lu récemment dans la presse, avec grand regret, une attaque contre le droit de citation directe. On a fait valoir les inconvénients qu'il présente : moyen de chantage, procédé de viles rancunes ou de mesquines vengeances ; et l'on a semblé demander sa suppression législative. Comme en beaucoup d'autres circonstances, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. On voit certaines applications très regrettables : la méchanceté, la mauvaise foi, contre lesquelles, au surplus, les principes du droit pénal et du droit civil ne nous laissent pas absolument désarmés ; s'il y a même, à ce point de vue, des améliorations possibles, il faut les rechercher. Mais ce qu'on ne voit pas, ou ce qu'on oublie, ce sont les services d'ordre général que doit rendre la citation directe, dans un pays de liberté, à côté de l'action officielle du ministère public, qui peut avoir ses négligences ou ses oublis.

Il n'est aucune liberté publique et, vraisemblablement, aucune de nos facultés légales qui n'ait ses inconvénients plus ou moins accentués. La question est de comprendre, au-dessus de certains inconvénients et même des souffrances injustifiées qui peuvent en résulter, la somme d'avantages sociaux, l'intérêt général, le principe supérieur. Je serais, pour ma part, contrarié de voir la citation directe diminuée ou supprimée. Elle appelle seulement des contre-poids, des correctifs, et il peut toujours être utile de les contrôler, de vérifier s'ils sont, autant que possible, efficaces. (*Applaudissements.*)

M. HENRI PRUDHOMME. — Je serais assez porté à me demander si cette campagne qu'on paraît vouloir mener contre le droit de citation directe appartenant à la partie civile, ne serait pas secrètement inspirée par ceux qui ont intérêt à voir refuser le droit de poursuite aux associations. Ne serait-ce pas là la défense offensive contre les projets de M. Bérenger ?

M. LACON, *avocat à la Cour d'appel.* — Je me garderais bien de revenir sur ce qui a été dit, il n'y a rien à ajouter.

Je constate que ceux qui auraient eu ici qualité et compétence pour contredire se sont tus, et que l'un d'eux a même approuvé la thèse de M. Rougier.

Il ne sera peut-être pas indiscret, alors que les textes sont suffisants et que depuis Cambacérès l'opinion n'a pas changé, de se demander comment il se fait que la jurisprudence puisse avoir été contraire, trop souvent.

Au point de vue du Parquet, cela n'est pas très étonnant. M. Rougier vous en a donné les motifs : c'est sous la pression des chefs que le ministère public est paralysé et paralyse lui-même l'action de la partie lésée. Là, c'est un peu la faute des institutions, le fait du Prince est là, il s'impose ; la plume est servie et la liberté de la parole risque de coûter trop cher.

Mais de la part de la juridiction assise, comment expliquer que quand il était si facile de juger autrement, tout récemment encore la Cour de Lyon se soit laissé aller sur la pente qui côtoie le déni de justice.

Cela ne tiendrait-il pas à ce que, en général, notre magistrature ne se fait pas une idée assez large et assez haute de ses fonctions. Elle veut n'avoir pas d'affaires ; or le métier des juges est d'avoir et de ne pas craindre les affaires. Il ne faut pas s'abstenir, il faut prendre son courage à deux mains et rien n'était plus facile, pour la juridiction inamovible, que de dire : Voilà un droit qui est suffisamment reconnu. Tous les auteurs autorisés le reconnaissent. Je l'applique. Dans tous les pays étrangers, dans tous les pays saxons au moins, il est admis qu'il n'y a pas de tort sans remède, pourquoi en France se console-t-on si facilement de voir qu'il n'y a pas de remède ? Oui, l'opinion publique et le juge s'en consolent et s'inclinent au lieu de se redresser contre l'injustice manifeste. Mais le premier devoir du juge, sa raison d'être, c'est de défendre son terrain, de le défendre jusqu'au bout, car il doit se rendre compte qu'en défendant ce terrain il défend les droits particuliers absolument sacrifiés par cette doctrine inacceptable : « Plus de juge, ou un juge : le ministère public ». Le Parquet se fait le premier juge, et comment ? Sans motif, sans décision, sans examen possible. Voilà ce qui me paraît regrettable : c'est que les dossiers puissent être supprimés. Et cela arrive non seulement dans les petites, mais dans de grandes affaires.

Vous avez tous entendu parler, peut-être, d'un effroyable accident qui s'est produit il y a quelques années sur le Sud-Express ; il y avait des morts, des blessés, des responsabilités à établir. Quelle a été la solution juridique ? Je me suis laissé dire qu'il n'y en a pas eu. Il y a eu une instruction, puis le dossier a été retiré, et personne n'a été je ne dirai pas condamné, mais jugé. On a fait savoir à la Compagnie qu'elle avait à accepter les responsabilités civiles ; elle a plaidé et là encore, comme dans le cas de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, un juge supérieur est intervenu qui n'était pas un juge, mais qui exerçait un droit de veto ; c'est, dit-on, la raison d'État, le fait du Prince, mais ce n'est pas de la justice. La justice a pour mis-

sion de faire le contraire, et, toutes les fois qu'un droit est porté devant elle, de dire si la plainte est ou n'est pas fondée.

Ce que je critique, ce que je regrette, ce que je condamne, c'est cette habitude qui tend à se généraliser de plus en plus de n'avoir pas d'affaires et de responsabilités, de supprimer les questions, c'est tout à fait le contraire de la fonction et du rôle sinon de tous les magistrats, du moins des juges. (*Applaudissements.*)

M. Jules JOLLY, *avocat à la Cour d'appel.* — Je m'associerai volontiers au cri d'alarme que vient de pousser M. Lacoïn s'il était justifié par les circonstances. Mais il me semble qu'il n'en est rien. Nous savons, au contraire, et M. le rapporteur nous a rappelé que le texte si clair des art. 63 et 70 du Code d'instruction criminelle, la doctrine presque tout entière, la pratique judiciaire et la jurisprudence de la Cour de cassation sont d'accord pour admettre que le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, est obligé d'instruire (1). La solution libérale, qui ouvre au particulier lésé l'accès de la juridiction d'instruction, est universellement admise en théorie et en pratique. J'avoue même qu'avant de venir à cette réunion je croyais qu'il n'y avait pas de question.

Il paraît qu'il y en a une parce qu'il a plu à la Cour de Lyon, dans un arrêt récent, de méconnaître l'art. 63 du Code d'instruction criminelle; et c'est cet arrêt qui a motivé le débat d'aujourd'hui. Mais je me permets de poser à M. le rapporteur un point d'interrogation : cet arrêt n'est-il pas absolument isolé? Est-il sérieusement motivé? Peut-il être considéré comme affaiblissant la jurisprudence de la Cour suprême? Justifie-t-il, en un mot, les craintes dont notre collègue s'est fait éloquemment l'écho? (*Applaudissements.*)

UN MEMBRE. — L'arrêt de la Cour de Lyon a-t-il été publié?

M. ROUGIER. — Il a été publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 décembre.

C'est une décision de jurisprudence plutôt isolée, et je crois avoir indiqué au début que je l'étudiais comme nouvelle et peut-être aussi comme symptomatique. J'ai indiqué également qu'elle était d'une mince valeur doctrinale, car elle est très faiblement motivée et se

(1) L'état de la question est très bien mis en lumière dans une thèse de docteur de M. Louis CAIL, avocat à la Cour d'appel, *du rôle de la partie lésée au début et au cours de l'instruction préparatoire* (1901).

borne à invoquer l'indépendance du ministère public, le défaut de textes (elle ignore l'article 63) et enfin le défaut d'intérêt de la partie civile.

D'ailleurs, si cet arrêt s'est produit, c'est peut-être parce que l'on ignore assez généralement qu'il y a une jurisprudence arrêtée de la Cour de cassation. Dans le journal où je l'ai trouvé sommairement annoté, on indique quelques références de doctrine et de jurisprudence, mais sans renvoyer aux arrêts de 1881 de la Cour de cassation, sans doute parce que la question qui nous occupe n'a pas été relevée spécialement, en son temps, dans les sommaires de ces arrêts. Aussi ai-je cru utile d'attirer l'attention sur ces décisions, car elles seules peuvent faire jurisprudence (1).

Au moment de l'exécution des décrets, il y a eu des divergences qui s'expliquent, indépendamment de toutes circonstances spéciales, parce que la question était neuve. Il fallait qu'une jurisprudence se formât. Mais cette jurisprudence est établie par les arrêts de la Cour suprême.

M. NOURRISSON. — L'arrêt de Lyon a-t-il été déféré à la Cour de cassation?

M. ROUGIER. — Je ne le crois pas. Mais il pourrait l'être : la partie civile n'a pas de recours contre les arrêts sur le fond de la chambre d'accusation, parce qu'on considère qu'ils ont éteint l'action publique et qu'aucun texte ne lui permet de la remettre en mouvement. Mais cette solution ne saurait s'étendre aux arrêts de compétence.

M. HENRI PRUDHOMME. — Je demanderai à l'un de nos collègues de Lyon de nous renseigner sur le point de savoir si cet arrêt n'a pas été l'objet d'un pourvoi en cassation (2).

Quand nous parlons de la jurisprudence, nous n'avons nécessairement en vue que les décisions recueillies dans les journaux judiciaires, et il est exact de dire, comme vient de l'indiquer M. le Rapporteur, qui a fait une étude si complète de la question, que l'arrêt de Lyon est isolé. Mais si l'on pouvait consulter les milliers de décisions demeurées inédites, n'en découvrirait-on pas un certain nombre qui ont appliqué la même doctrine erronée? Je n'oserai pas l'affirmer pour ma part. Qu'il ne s'en trouve pas dans les greffes des grands

(1) Les arrêts de 1881 sont si peu connus que le dernier ouvrage de pratique que je connaisse, celui de M. Marcy, nie le droit de la partie civile, sans autre argument que l'autorité de la jurisprudence... que représenterait une ordonnance du premier président de Nîmes citée plus haut, p. 213, note 1.

(2) Renseignement pris, aucun pourvoi n'a été formé.

tribunaux, où les fonctions du ministère public sont remplies par des magistrats de haute valeur et très expérimentés, c'est fort possible. Mais dans ceux des petits tribunaux, j'en suis moins certain, et ce qui augmente mes craintes c'est que le manuel le plus récent des juges d'instruction, celui de mon excellent collègue Marcy, si bien fait cependant, enseigne sur ce point une doctrine qu'avec M. Rougier j'estime erronée.

Personnellement, toutefois, je ne connais pas de décision analogue à celle de Lyon, mais j'ai connu, sur ce point, des résistances, des hésitations à accepter le droit de la partie civile de saisir le juge d'instruction, qui me permettent de penser que ce droit a dû être parfois méconnu.

J'ajouterai, pour qu'il n'y ait pas de doute sur ma pensée, que ces hésitations étaient inspirées toujours par une préoccupation honorable. Le magistrat qui les éprouvait savait, par une enquête officieuse antérieure, que les faits allégués par la partie civile n'avaient aucun fondement. Mais ces hésitations avaient aussi cette autre cause que le magistrat, se faisant une idée inexacte de son rôle, pensait à tort qu'il devait nécessairement signer un réquisitoire contenant, à la charge de la personne visée dans la plainte, une inculpation formelle du fait qui lui était reproché. Dans cet état d'esprit on comprend l'hésitation du magistrat du Parquet : « Je ne peux pourtant pas, se dit-il, inculper cet homme honorable d'avoir commis un acte dont je le sais innocent! ». Et le juge d'instruction, de son côté, de dire au procureur de la République : « Comment! vous allez me mettre dans l'obligation de dire, dans un interrogatoire, à cet homme : vous êtes inculpé d'avoir commis tel acte, alors que les pièces que vous avez au Parquet démontrent surabondamment que la plainte est mensongère! »

L'un et l'autre oublient que le réquisitoire, en réponse à l'ordonnance de soit-communicé d'une plainte par le juge d'instruction, peut conclure à un non-lieu et qu'un interrogatoire n'est nécessaire que dans le cas où il y a lieu d'inviter une personne à s'expliquer sur des faits dont la fausseté n'est pas déjà établie.

Malheureusement, ces principes, bien qu'ils soient incontestables, ne sont pas toujours suffisamment connus (1).

(1) Un magistrat revenant de faire un intérim dans un tribunal dont le procureur de la République avait pris un congé, racontait un fait qui confirme cette observation. Il avait trouvé à son arrivée le juge d'instruction, jeune magistrat nouvellement nommé, fort embarrassé par une procédure d'avortement, dans laquelle le réquisitoire introductif avait été délivré avec trop de hâte car, avant tout

M. ROUGIER. — Le non-lieu peut être rendu sans scandale et sans dérangement d'une personne honorable inculpée à tort, puisqu'il peut être rendu au vu de la plainte et sans acte d'instruction. Dans un Parquet auquel j'ai été attaché j'ai eu l'occasion de voir le juge d'instruction saisi de la plainte d'une vieille plaideuse obstinée accusant un notaire de faux, qui, à les supposer établis, auraient été prescrits depuis plus de vingt ans. Le Procureur mit : « Non-lieu à recevoir » et le juge d'instruction rendit une ordonnance conforme et l'affaire en resta là, très régulièrement terminée.

M. GARÇON. — Cela n'a d'importance que pour les questions politiques, il faut le dire, et le dire nettement, c'est-à-dire dans les cas où le ministère public n'agit pas *motu proprio* mais à raison des ordres du Pouvoir. Dans ces cas est-ce que le juge d'instruction peut être saisi ou non par la partie civile? C'est ainsi qu'il faut poser la question.

M. A. LE POITTEVIN. — Et dans beaucoup de cas la voie sera barrée par l'arrêté de conflit, ce qui fait que, si l'on voulait examiner la question à fond, ce serait la théorie même du conflit qu'il faudrait reprendre à son tour, au point de vue critique, soit en législation, soit même peut-être en jurisprudence avec l'ordonnance de 1828. Je ne demande pas qu'on l'examine, aujourd'hui du moins; mais au fond des choses, soit par un moyen, soit par l'autre, le Pouvoir peut toujours créer un obstacle. Tous les gouvernements ont successivement et soigneusement maintenu l'obstacle du conflit, à moins que le décret du 19 septembre 1870 n'ait eu l'intention d'y faire brèche...

acte d'information et heureusement avant l'arrestation de l'inculpée, celle-ci était accouchée d'un enfant né à terme et bien portant.

— Il n'y a qu'à rendre une ordonnance de non-lieu.

— Mais je n'ai pas interrogé l'inculpée, et comment faire cet interrogatoire? Puis-je lui dire raisonnablement qu'elle s'est fait avorter, quand j'ai dans mon dossier l'acte de naissance de son enfant!

Le juge d'instruction se laissa d'ailleurs facilement convaincre de l'inutilité, dans l'espèce, d'un interrogatoire.

Dans le cas où une information doit être ouverte sur la demande de la personne victime d'une dénonciation calomnieuse, afin d'établir la fausseté des faits et de permettre ensuite d'exercer des poursuites contre le dénonciateur, le Parquet peut être amené à rédiger un réquisitoire relevant une inculpation d'ores et déjà démontrée fausse. La formule suivante que nous avons vu employer peut être recommandée dans ce cas :

Le Procureur de la République, attendu que le sieur A... a adressé le ..., une dénonciation reprochant au sieur X... d'avoir commis ..., fait prévu par ...; que ... prétendant que les faits ainsi allégués sont faux, visé dans ladite dénonciation, le sieur X... déclare avoir été l'objet d'une dénonciation calomnieuse. Requiert qu'il plaise à M. le juge d'instruction informer par toutes voies de droit à l'effet de vérifier l'exactitude ou la fausseté des faits articulés dans la dénonciation susvisée.

M. ROUGIER. — Je crois qu'il n'y a, en effet, qu'une hypothèse où la poursuite de la partie civile puisse efficacement aboutir. Si elle est dirigée contre un agent du Gouvernement, elle se heurtera à peu près toujours à une barrière : compétence spéciale établie en faveur des fonctionnaires, ou conflit élevé par l'Administration. Il ne faut donc pas s'exagérer l'importance d'un succès sur notre question : un obstacle écarté de la route, d'autres obstacles seront dressés. Et l'expérience de 1880 montre qu'il sont difficiles à renverser.

Il y a néanmoins une hypothèse dans laquelle la poursuite ne pourra pas échouer : c'est quand l'acte délictueux est commis non plus par un agent du Gouvernement, mais par un particulier que le Gouvernement peut avoir des raisons de craindre ou de protéger. C'est par exemple le membre d'un syndicat ou de toute autre organisation qui commet un acte que le Gouvernement aime mieux ne pas voir réprimer dans l'intérêt de sa politique ou de ce qu'il ne manquera pas d'appeler « l'apaisement général ». L'action de la partie civile aurait alors son efficacité.

M. GARÇON. — D'ailleurs, c'est toujours un pas vers la liberté.

M. LÉLOIR, *substitut du Procureur général*. — Le Parquet est en général fort aise de pouvoir renvoyer à un juge d'instruction les plaignants entêtés qu'aucune objection ne décourage et qui prennent pour un déni de justice ce qui n'est souvent qu'une juste appréciation du peu de fondement de leur plainte. On voit de ces irréductibles aller du procureur de la République au procureur général, puis à la Chancellerie, et s'adresser en fin de compte, par voie de pétition, à la Chambre des députés. Quel soulagement que de pouvoir leur dire : allez au juge d'instruction, seulement prenez la responsabilité morale et pécuniaire de votre plainte et commencez par consigner une somme pour les frais. Cela est parfaitement légal, et c'est un moyen commode d'en finir.

Seulement on n'a envisagé jusqu'ici qu'un des côtés de la question : on a supposé le plaignant s'adressant spontanément au juge d'instruction. Jusqu'à ces dernières années personne ne songeait à le faire et aujourd'hui encore c'est au Parquet que la grande majorité des plaignants commence encore par s'adresser. Or, Faustin Hélie estimait que lorsque, dans sa plainte même ou dans un acte postérieur et séparé, la personne se disant lésée avait déclaré se porter partie civile, le procureur de la République était tenu de transmettre cette plainte au juge d'instruction avec des réquisitions, sans conserver,

LES DROITS DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION 231  
comme dans tous les autres cas, le droit de classer purement et simplement l'affaire.

M. ROUGIER. — Dans une première phase, on admettait que le procureur de la République devait poursuivre sur une plainte quelconque. Dans une seconde opinion, on admettait que le procureur de la République était tenu, sur une constitution de partie civile, de requérir : cela se trouve dans les manuels jusqu'à 1855.

M. HAREL, *premier président honoraire de la Cour d'appel*. — En pratique, on s'adresse au procureur de la République.

M. ROUGIER. — En province on s'adresse souvent au juge d'instruction par erreur sur sa compétence. Le juge d'instruction considère alors qu'il n'est pas le vrai destinataire, il transmet la lettre au parquet.

M. LÉLOIR. — Dans quelques grandes villes, à Paris surtout, il y a pour la solution de la question, une difficulté particulière qui tient à la pluralité des juges d'instruction. La partie peut-elle s'adresser à tel juge qui lui convient et celui-ci est-il tenu de conserver l'affaire? En fait, à Paris, les plaintes reçues par tel ou tel juge d'instruction sont concentrées entre les mains du doyen qui les inscrit sur un registre et les communique au Parquet; le procureur de la République désigne ensuite le juge d'instruction qui instruira sur chaque plainte, ainsi qu'il le fait en toutes autres matières. On ne risque pas ainsi de voir certains cabinets encombrés par le fait du caprice des plaignants, et, on peut le dire, bien que l'idée paraisse au premier abord étrange, de la vogue : il est certain que l'on a vu après certaines affaires retentissantes qui avaient mis tel ou tel magistrat en vue, surtout quand les journaux avaient bien voulu faire son éloge, son cabinet assiégé par les plaignants. Quelle tentation pour certains (je n'émetts qu'une simple hypothèse) de se faire un piédestal en adoptant l'état du *bon juge!* De telles façons d'agir ne seraient pas acceptables. Mais que faire? La loi n'a rien prévu, et la pratique de Paris n'est qu'une pratique, dont personne ne saurait jusqu'à nouvel ordre contester ni attester la légalité!

M. GARÇON. — De même que le procureur de la République choisit le juge d'instruction, la partie doit pouvoir choisir son juge. Tous ont une égale compétence, il n'y a pas de raison pour choisir celui-ci plutôt que celui-là.

M. FEUILLOLEY. — Oui, c'est une mauvaise pratique que de laisser au ministère public le soin de choisir le juge d'instruction. C'est, en effet, une règle qui doit être appliquée aussi bien dans les matières pénales que dans les matières civiles, que la partie ne choisit pas son juge; or, en matière pénale et en cas de poursuite, le ministère public est une partie. C'est pourquoi, dans les tribunaux dont l'organisation comporte plusieurs juges d'instruction, la distribution des dossiers entre les juges d'instruction devrait être faite non par le procureur de la République, mais par le président du tribunal, ainsi que cela se fait, pour les affaires civiles, entre les différentes chambres du Tribunal.

M. GARÇON. — Je suis tout à fait de cet avis.

M. Paul SAILLARD. — C'est l'opinion que notre collègue, M. Jules Jolly, a défendue récemment dans sa chronique judiciaire (1).

M. FEUILLOLEY. — En fait, la pratique actuelle n'a pas d'inconvénient, car on cherche plutôt les compétences que les complaisances, mais, au point de vue théorique et abstrait, ce n'est pas la partie qui doit choisir son juge.

M. GARÇON. — Je suis de votre avis : la pratique est bonne, mais la théorie est mauvaise.

M. A. LE POITTEVIN. — La résultante, ou la cause, de tout ceci, c'est qu'on a dans le public, et peut-être dans la magistrature, une opinion que je tiens pour regrettable et fautive : on considère le juge d'instruction comme le subordonné du procureur de la République; l'on n'est pas éloigné de croire, et parfois même on le dit expressément, qu'un véritable rapport de dépendance lie le juge au procureur de la République, que celui-ci est le « supérieur hiérarchique ». Dans ces conditions on ne peut guère s'étonner qu'il se manifeste une tendance à déclarer que si le Parquet ne veut pas suivre une affaire que la partie civile met en mouvement, le juge d'instruction n'a qu'à s'incliner devant son ordre, son refus ou son abstention.

Ceci se traduit par une expression que vous pouvez lire fréquemment dans les journaux. Ils racontent un crime qui a été découvert et ils ajoutent : le procureur de la République a « chargé » tel juge d'instruction d'ouvrir une information : comme si le procureur de la République avait qualité pour la faire lui-même, mais ne voulant pas y consacrer ses soins ou n'en ayant pas le temps, transmettait le

(1) V. *Revue*, 1905, p. 606.

travail à son subordonné et, pour ainsi dire, à son employé. C'est une idée dangereuse, inexacte, contraire non seulement aux principes théoriques, mais à une saine notion de la justice. Le procureur de la République et le juge d'instruction sont deux autorités parallèles et indépendantes, l'une pour poursuivre et « requérir », l'autre pour instruire.

Le juge d'instruction a pour mission indépendante d'instruire; mais il n'instruit que s'il est saisi de l'affaire. Le procureur de la République est là pour « requérir » l'information, et la partie civile tient de l'article 63 un droit parfaitement analogue : elle saisit le juge d'instruction.

M. GARÇON. — Je dois encore avoir dans mes archives un journal de Paris qui portait en manchette : un tel en révolte contre son chef. Il s'agissait d'un juge d'instruction : c'est l'opinion courante que le juge d'instruction est le subordonné du procureur de la République.

UN MEMBRE. — En province, certains juges d'instruction disent couramment : mon chef, en parlant du procureur de la République.

M. GARÇON. — Cela tendrait à prouver que ces magistrats n'ont pas une exacte conception de leurs obligations.

M. ESPINAS, *conseiller à la Cour d'appel*. — Il ne faudrait cependant pas, à mon avis, exagérer l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du procureur de la République; si elle existait, dans la pratique, elle ne permettrait plus de faire l'instruction. Il est indispensable que tous les deux marchent d'accord.

M. le premier président HAREL. — On me fait signe pour m'inviter à donner mon opinion. Mais en vérité, je n'ai rien à ajouter à ce qui a été si bien dit par les précédents orateurs. J'estime que le droit accordé à la partie lésée qui se constitue partie civile, de saisir la juridiction de jugement par une citation directe, entraîne implicitement son droit de saisir la juridiction d'information, à la condition de se porter partie civile, et de fournir une consignation préalable pour garantir le paiement des frais.

On a critiqué l'usage qui s'est établi à Paris de laisser le procureur de la République maître de désigner, parmi les vingt-sept juges d'instruction du Tribunal de la Seine celui qu'il lui plaira de choisir dans chaque affaire. Aucune loi ne confère à ce magistrat un pareil droit. C'est au tribunal représenté par son président qu'il appartient de commettre celui des juges qui aura à instruire sur telle ou telle

poursuite. C'est ce qui se passait avant la suppression de la Chambre du Conseil à laquelle chaque juge d'instruction devait rendre compte toutes les semaines de l'état de ses procédures qui se terminaient par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi émanée de cette Chambre du Conseil. Depuis qu'elle n'existe plus, les magistrats du siège n'ont plus de rapports avec les juges d'instruction : ils n'ont plus l'occasion d'apprécier leur activité, leur tact et leurs aptitudes, tandis que le procureur de la République est à même de les connaître par l'examen des procédures qui lui sont communiquées avant d'être réglées sur ses réquisitions. De là s'est introduite la pratique qu'on observe à Paris. Elle a été imposée, en quelque sorte, par la nécessité; et pour n'être pas légale, elle n'a pas à ma connaissance, donné de mauvais résultats, et nui à la bonne administration de la justice.

M. ESPINAS. — On ne peut pas faire autrement. Certains juges d'instruction ont des compétences spéciales pour certaines affaires, et le procureur de la République qui règle les procédures est mieux à même de les connaître que le président du tribunal.

M. HAREL. — Dans certains tribunaux de province, où il y a plusieurs juges d'instruction, et où le président du tribunal est moins absorbé, l'usage est de s'adresser à lui en cas de difficulté, afin d'éviter que le cabinet de l'un des juges ne soit trop encombré, ou affecté aux affaires les moins intéressantes.

M. ROUGIER. — A Lyon, la répartition est faite par le Parquet.

M. HAREL. — Dans d'autres villes, à Versailles par exemple, on répartit les affaires suivant les cantons : chaque juge d'instruction est chargé de toutes les informations relatives à certains cantons, en sorte que la compétence dépend du lieu du délit et non pas de l'arbitraire du ministère public.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — La question de la pluralité des juges d'instruction nous ramène à l'objet du débat. On peut, en effet, se demander si, dans les tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, la partie civile a épuisé son droit lorsqu'elle a saisi l'un d'eux de sa plainte. D'après la jurisprudence, même dans les tribunaux où il y a pluralité de magistrats instructeurs, en droit, il n'y en a qu'un seul : il y a le juge d'instruction près le tribunal de la Seine, comme il y a le juge d'instruction près le tribunal de Brive ou de Quimper. Il en résulte que le procureur de la République peut,

sans nouvelles réquisitions, enlever un dossier à l'un des magistrats pour le confier à un autre. Cela s'est vu. Or, on vous disait tout à l'heure, et avec raison, que la partie civile doit être sur le pied d'égalité avec le ministère public, et jouir des mêmes droits que lui. Je crois donc que si la plainte a été déposée entre les mains d'un juge qui refuse de rendre une ordonnance sans réquisition du Parquet, la partie civile a la faculté, sans qu'on puisse lui opposer la règle *non bis in idem*, de renouveler sa plainte devant un autre juge disposé à statuer.

M. VIAL, ancien magistrat. — Je crois que dans les vieilles traditions judiciaires, à une date très ancienne, c'était le président du Tribunal de la Seine qui distribuait les dossiers; plus tard on aurait reculé devant cette constatation que la plupart des dossiers, qui étaient déjà en grand nombre, étaient distribués par un commis greffier qui servait de secrétaire au président, c'est alors qu'on en a confié la distribution au procureur.

M. GARÇON. — Dans la plupart des affaires, cela n'a pas d'inconvénient, mais cela peut en avoir dans une affaire déterminée.

M. A. LE POITTEVIN. — On ne sait jamais les inconvénients que peut causer le fait de se mettre en opposition avec un principe. Une partie ne doit pas choisir son juge. Le ministère public, malgré son caractère de magistrat, est une partie dans la procédure pénale; il est dans une certaine mesure et à un certain point de vue, l'adversaire de celui qui est poursuivi. Il serait plus logique que la répartition fût faite par le président du tribunal.

M. ESPINAS. — En pratique, les affaires, si l'on procède ainsi, échouent complètement. Certains juges, je le répète, se sont fait une compétence dans certaines affaires, il est naturel que le procureur de la République, responsable de la bonne administration de la justice, confie l'affaire au juge le plus compétent.

M. GARÇON. — Permettez-moi de constater, et cette constatation a peut-être un intérêt, que personne, à la Société générale des Prisons, n'a pris la parole en faveur du système qui refuse à la partie lésée le droit de saisir le juge d'instruction. Dont acte. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis rien ajouter aux observations qui viennent de vous être présentées, car ce que j'aurais aimé à vous

dire du rapport que vous avez entendu vous a été très bien dit par M. l'avocat général Feuilloley; et d'autre part, M. Garçon a constaté, comme je l'aurais fait à son défaut, que l'opinion contraire aux conclusions du rapport n'a pas trouvé ici de défenseurs.

L'ordre du jour appelle une communication de M. NOURRISSON : *sur les conséquences de la loi du 1<sup>er</sup> août 1904 au point de vue du droit d'action des associations en matière pénale.*

M. NOURRISSON. — Je suis à la disposition de nos collègues, mais vu l'heure avancée, je ne sais s'il ne serait pas préférable de renvoyer cette observation, très courte d'ailleurs, à une séance ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée partagera sans doute cette appréciation? (*Assentiment.*) La communication de M. Nourrisson est ajournée à notre prochaine réunion.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

## Le Traitement au grand air pour les Maladies morales <sup>(1)</sup>

Aux États-Unis, on voit de plus en plus avec faveur la nomination des femmes dans toutes les institutions de réforme pour les filles et les femmes, comme surintendantes, médecins, commissaires, monitrices, fonctionnaires de surveillance, et dans tous les bureaux administratifs. Aujourd'hui, les femmes reçoivent une éducation qui les prépare à remplir certains devoirs aussi efficacement que les hommes. Dans l'œuvre de réforme, elles ont l'avantage d'être du même sexe que leurs malades : il est plus facile à une femme de comprendre une femme et surtout la situation d'une femme criminelle. Nul homme, si intelligent, si désintéressé, si noble qu'il soit, ne peut découvrir les mobiles et comprendre les actes de leur existence aussi aisément qu'une femme. Généralement la femme criminelle ne révèle son caractère, n'ouvre tout son cœur, ne se montre sous sa vraie lumière que dans la société d'autres femmes. C'est aussi la femme qui peut le mieux comprendre les mobiles qui peuvent avoir une influence sur elle et la stimuler à accomplir une bonne action. Quand elle a affaire à un homme, les considérations de sexe prévalent et elles obscurcissent les conclusions. Ce sont les femmes instruites qui doivent étudier les problèmes de la femme criminelle et développer les méthodes pour sa réformation. Généralement le grand public ne comprend pas les différences physiologiques et psychiques entre les hommes et les femmes; et c'est pourquoi les mêmes moyens sont employés, ce qui fait qu'on omet de recourir à certaines mesures qui seraient des plus utiles pour les femmes.

L'institution dont je suis la représentante reçoit des femmes entre 15 et 30 ans coupables de toutes les infractions à l'exception du meurtre intentionnel et avec circonstances atténuantes. Nous avons la condamnation à temps et à peine indéterminée avec un maximum de 3 ans. Le Conseil des administrateurs, dont fait partie le juge qui a envoyé la femme en prison, a le droit d'élargir les condamnées sur parole.

(1) Discours de M<sup>lle</sup> Kate B. Davis, Ph. D. (Université de Chicago), maintenant directrice de la prison des femmes à Bedford, dans l'État de New-York, aux États-Unis d'Amérique, prononcé à l'Association nationale des prisons, octobre 1905, à Lincoln, État de Nebraska. Traduit pour la *Revue pénitentiaire*, par C.-R. Henderson, professeur de sociologie, à l'Université de Chicago.